

3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

Décision n° 2008-PDG-0020

SERVICE FINANCIER RIMAC INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 1310, avenue Greene, bureau 630, Westmount (Québec) H3Z 2B2

DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 30 octobre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») rendait à l'encontre du cabinet Service financier Rimac inc. (ci-après « Rimac »), un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis signifié au cabinet Rimac le 2 novembre 2007 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Service financier Rimac inc. (ci-après « Rimac ») détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 505078, dans la discipline du courtage en épargne collective. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Les ou vers les 4 et 5 décembre 2006, Rimac faisait l'objet d'une inspection des assises financières du cabinet de la part de l'Autorité, le tout conformément aux articles 107 et 109 de la LDPSF;
3. Lors de cette inspection, il fut constaté que le rapport sur le capital liquide net pour le mois de septembre 2006 qui avait été produit n'était pas préparé sur la base d'une comptabilité d'exercice, comme le prévoit l'article 11 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;
4. En effet, un chèque émis le 29 septembre 2006 au montant de 707,15 \$ avait été comptabilisé en octobre 2006, le solde en banque ayant été surévalué de ce montant;
5. Le 2 octobre 2006, un dépôt de Orbit au montant de 5 000 \$ et un dépôt de 4 617 \$ provenant de Fundserv étaient enregistrés comme revenus de commissions en octobre 2006, alors que ces montants auraient dû être inscrits comme comptes à recevoir en septembre 2006;
6. Dans les circonstances, un rapport d'inspection sur la conformité financière était expédié au cabinet au début du mois de février 2007, dans lequel on reprochait à Rimac de préparer son rapport sur le capital liquide net sur une base de comptabilité de caisse;

7. Dans une correspondance expédiée ultérieurement, le dirigeant responsable de Rimac confirmait à l'Autorité que c'est en raison d'un changement survenu au sein du personnel du cabinet que le rapport sur le capital liquide net n'était plus préparé sur la base d'une comptabilité d'exercice, ajoutant que des nouvelles mesures étaient mises en place immédiatement pour corriger la situation;
8. Les rapports sur le capital liquide net produits subséquemment par Rimac démontrent en effet que la situation a été corrigée;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET SERVICE FINANCIER RIMAC INC.

9. Rimac a fait défaut de respecter l'article 11 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, en ce qu'il avait l'obligation de déposer auprès de l'Autorité le rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe I, sur la base d'une comptabilité d'exercice;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 2 novembre 2007, l'Autorité donnait au cabinet Rimac l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 19 novembre 2007;

Ainsi, le 19 novembre 2007, par l'entremise de son président, administrateur et dirigeant responsable, M. Feico Leemhuis, Rimac faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis, ainsi que diverses pièces intitulées - « General Ledger Report » pour les périodes du 1^{er} février 2007 au 28 février 2007, du 1^{er} mars 2007 au 30 mars 2007, du 1^{er} avril 2007 au 30 avril 2007, du 1^{er} mai 2007 au 30 mai 2007, du 1^{er} juin 2007 au 30 juin 2007 et finalement du 1^{er} juillet 2007 au 30 juillet 2007;

Sans limiter la généralité des observations présentées par Rimac, celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- Rimac croyait que le dossier avait été réglé à la satisfaction de l'Autorité, à la suite des explications fournies en réponse au rapport d'inspection qui lui avait été expédié au début du mois de février 2007;
- À la suite de l'inspection, le cabinet a procédé aux modifications demandées par l'Autorité, et ce, dans les meilleurs délais;
- Les documents produits démontrent que le cabinet s'est effectivement conformé aux exigences de l'Autorité;
- Le manquement reproché à Rimac est mineur et c'est en raison d'une méprise de la part du personnel du cabinet que le rapport sur le capital liquide net n'était plus préparé sur la base d'une comptabilité d'exercice;
- Enfin, la pénalité projetée est injustifiée, considérant que le cabinet a toujours cherché à se conformer aux exigences de l'Autorité et que tous les efforts ont été faits pour corriger la situation;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement les observations présentées par Rimac ainsi que les documents transmis au soutien de celles-ci;

L'Autorité est d'avis que bien que les manquements survenus résultent d'une méprise de la part du personnel du cabinet, il était de la responsabilité de Rimac de s'assurer que le rapport sur le capital liquide net était effectué sur la base d'une comptabilité d'exercice, conformément à l'article 11 du *Règlement sur le compte en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;

Rappelons que l'Autorité a pour mandat de s'assurer du respect des lois et des règlements qu'elle a pour mission d'appliquer;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 107 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 109 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'inspecteur peut :

- 1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout établissement du cabinet;
- 2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du cabinet;
- 3° exiger tout document relatif aux activités du cabinet.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen. »;

CONSIDÉRANT l'article 11 du *Règlement sur le compte en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, qui se lit comme suit :

« Dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de deux mois, le cabinet dépose auprès du Bureau des services financiers¹ le rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe I. »;

CONSIDÉRANT l'Annexe I du *Règlement sur le compte en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, qui se lit comme suit :

« **Annexe I RAPPORT BIMESTRIEL SUR LE CAPITAL LIQUIDE NET**

(a.8 et 11)

NOTE : CE RAPPORT EST EFFECTUÉ SUR UNE BASE DE COMPTABILITÉ D'EXERCICE

(...) »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER au cabinet Rimac une pénalité* au montant de 1 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision.

Cette décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 30 avril 2008

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

¹ En vertu de l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, l'Autorité est substituée au Bureau des services financiers. Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de madame Carole Bouchard
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

***Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, madame Josée Cadotte, analyste à la conformité, 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, de la direction du secrétariat par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-PDG-0122

COURTAGE D'ASSURANCE CLAUDE HÉTU INC., personne morale légalement constituée
 faisant affaires au 3105, avenue Laurier Est,
 Montréal (Québec) H1Y 1Z7

DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

Le 27 novembre 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») signifiait à Courtage d'assurance Claude Héту inc. un avis en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF ») préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF (ci-après « l'avis »);

L'avis signifié à Claude Héту établit les faits qui sont reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Le ou vers le 10 janvier 2006, Courtage d'assurances Claude Héту inc. (ci-après « Claude Héту »), faisait l'objet d'une inspection de la part de la Chambre de l'assurance de dommages (ci-après la « ChAD »);
2. À la suite de l'inspection tenue le 10 janvier dernier, la ChAD transmettait un certain nombre de recommandations à Claude Héту dont, entre autres :
 - Compléter et retourner le tableau de répartition des primes par ligne d'affaires et par assureur;
 - Fournir une copie du dernier bilan financier du cabinet;
3. La ChAD avait accordé à Claude Héту un délai courant jusqu'au 15 mars 2006 pour faire parvenir à la ChAD les documents mentionnés ci-dessus;

4. Constatant que Claude Héту ne s'était toujours pas conformé aux recommandations de la ChAD, le 17 mars 2006, l'inspecteur (...), de la ChAD, informait l'Autorité du manquement de Claude Héту et faisait parvenir à ce dernier copie de la lettre transmise à l'Autorité à cet effet;
5. Le 21 mars 2006, Claude Héту transmettait une lettre à l'Autorité par laquelle il affirmait ne pas comprendre la teneur de l'avis de non-conformité reçu de la ChAD;
6. Le 22 mars 2006, l'Autorité transmettait à Claude Héту une lettre par laquelle il lui était demandé de donner suite aux recommandations de la ChAD avant le 31 mars 2006;
7. Le 29 mars 2006, l'Autorité transmettait à Claude Héту une lettre faisant état des motifs pour lesquels il devait répondre aux demandes de la ChAD. Un délai additionnel était alors accordé à Claude Héту pour donner suite aux demandes de la ChAD, tel délai étant porté au 7 avril 2006;
8. Le 18 avril 2006, Me Claudine Chaloux, chef de service à la Direction de l'inspection et des enquêtes, transmettait une nouvelle lettre de rappel à Claude Héту par laquelle elle l'informait que le cabinet devait transmettre les documents demandés à la ChAD au plus tard le 25 avril 2006;
9. Faisant suite à une demande de délai additionnel soumise par Claude Héту, l'Autorité transmettait à ce dernier une lettre par laquelle elle l'informait qu'un délai supplémentaire était accordé au cabinet pour la production des documents requis par la ChAD, tel délai étant porté au 15 mai 2006;
10. À la suite de divers échanges téléphoniques intervenus entre Me Claudine Chaloux, chef de service à la Direction de l'inspection et des enquêtes et M. Richard Perron, directeur adjoint à la Direction de l'inspection et des enquêtes et M. Claude Héту, dirigeant responsable du cabinet Claude Héту, l'Autorité transmettait une lettre à Claude Héту, lui confirmant qu'un délai additionnel s'échelonnant jusqu'au 31 mai 2006 lui était consenti afin de lui donner l'opportunité de soumettre à la ChAD son bilan financier;
11. Le 30 mai 2006, Claude Héту faisait parvenir à l'Autorité une lettre confirmant que les états financiers demandés seraient transmis à la ChAD pour le 15 juillet 2006;
12. Le 13 juillet 2006, Claude Héту transmettait à la ChAD les états financiers du cabinet pour l'année 2003, soulignant que les états financiers pour les années 2004-2005 seraient transmis sous peu;
13. Mentionnons qu'au cours des échanges avec Claude Héту, ce dernier a remédié au défaut de produire le « Tableau de répartition des primes », conformément aux exigences de la ChAD;
14. En dépit des nombreux délais accordés à Claude Héту et malgré l'engagement du 13 juillet 2006 pris par ce dernier, les états financiers relatifs aux années 2004-2005 n'ont jamais été transmis à la ChAD;
15. Claude Héту a fait défaut de transmettre à la ChAD les documents et renseignements requis par la ChAD;

En vertu de l'avis du 27 novembre 2006, Claude Héту pouvait transmettre ses observations à l'Autorité;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Le 7 décembre 2006 et le 12 octobre 2007, Claude Héту, par l'intermédiaire de son procureur, Me Jacques St-Louis, faisait parvenir à l'Autorité des observations rédigées en réponse à l'avis;

Au soutien de ces observations, le procureur de Claude Héту produisait plusieurs pièces jointes dont, entre autres :

- Extrait d'une décision rendue par l'Honorable Juge Jacques Crôteau (sic), J.C.S. dans l'affaire 2427-0223 Québec inc. (sic) c. Régie des alcools, des courses et des jeux, [2000] R.J.Q. 104 à 125;
- Extraits de diverses décisions disciplinaires ainsi qu'une copie de deux décisions rendues en vertu de l'article 115 de la LDPSF, par Jean St-Gelais, Président-directeur général de l'Autorité;
- En liasse, copies de deux lettres datées du 21 mars 2006, signées par Claude Héту, de Courtage d'Assurances Claude Héту inc. soit : une première lettre, adressée à (...), inspecteur au Service de la conformité des pratiques à la Chambre de l'assurance de dommages et une seconde lettre, adressée à Me Claudine Chaloux, chef de service à l'Autorité des marchés financiers;
- Copie d'une lettre datée du 29 mars 2006, signée par Claudine Chaloux, notaire, chef de service de l'inspection, Direction de l'inspection, des enquêtes et du contentieux à l'Autorité des marchés financiers et adressée à Claude Héту, de Courtage d'assurances Claude Héту inc.;
- Copie d'une lettre datée du 18 avril 2006, signée par Claudine Chaloux, notaire, chef de service de l'inspection, Direction de l'inspection, des enquêtes et du contentieux à l'Autorité des marchés financiers et adressée à Claude Héту, de Courtage d'assurances Claude Héту inc.;
- Copie d'un envoi télécopié daté du 3 mai 2006, signé par (...) de Courtiers Multi Plus inc. et adressé à Richard Perron, de l'Autorité des marchés financiers;
- Copie d'un envoi télécopié daté du 30 mai 2006, signé par Claude Héту, de Courtage d'assurances Claude Héту inc. et adressé à Richard Perron, de l'Autorité des marchés financiers, accompagné d'un récépissé de transmission en date du 30 mai 2006;
- Copie d'une lettre datée du 7 décembre 2006, signée par (...), CGA, et adressée à Me Jacques St-Louis relativement à la production des états financiers de Courtage d'assurances Claude Héту inc. pour l'année se terminant le 31 décembre 2005;
- Copie des états financiers de Courtage d'assurances Claude Héту inc. au 31 décembre 2004, préparés par Bernier, Rhéaume, Renaud, CGA;

Sans limiter la généralité des observations présentées par Claude Héту, celles-ci peuvent se résumer comme suit :

Le procureur de Claude Héту, Me Jacques St-Louis, prétend que le « processus décisionnel » emprunté par l'Autorité va à l'encontre des principes de justice naturelle. À titre d'exemple, Me St-Louis soutient ne pas avoir eu l'opportunité d'interroger les personnes impliquées dans le présent dossier;

Par ailleurs, Me St-Louis prétend que Claude Héту a fait l'objet d'une inspection le 10 janvier 2006. L'inspection s'est déroulée sous la gouverne de madame (...), alors inspectrice à la Chambre de l'assurance de dommages;

Me St-Louis souligne que le premier objet des demandes de Madame (...) visait le dépôt d'un tableau de répartition des primes par ligne d'affaires et par assureur, demande à laquelle Claude Héту a satisfait;

Quant à la demande de production des derniers états financiers, à savoir, les états financiers pour l'année 2004 et 2005, Me St-Louis affirme que madame (...) avait convenu avec Claude Héту qu'il n'était pas nécessaire de les produire. Toutefois, Me St-Louis explique qu'en raison du fait que madame (...) n'est plus au service de la Chambre de l'assurance de dommages, Claude Héту n'a pu

subséquemment établir ce fait et qu'un imbroglio s'en est suivi, lequel imbroglio n'a jamais pu être élucidé vu le départ de madame (...). Me St-Louis ajoute qu'en l'absence de madame (...), Claude Héту ne peut faire la preuve des faits allégués et que l'Autorité doit prendre en compte cette situation;

Me St-Louis soutient par ailleurs que Claude Héту a toujours été de bonne foi et n'a jamais voulu se soustraire à ses obligations;

Enfin, Me St-Louis considère que la pénalité pécuniaire qu'entend imposer l'Autorité est excessive eu égard aux circonstances et au fait que les documents demandés ont été fournis;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

1. Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par Me Jacques St-Louis au nom de Claude Héту ainsi que l'ensemble des pièces produites au soutien des observations écrites;
2. L'Autorité souligne que tous les documents demandés à Claude Héту ont finalement été fournis suivant l'avis qui lui a été transmis ;
3. L'Autorité tient à préciser qu'en vertu de l'article 115 de la LDPSF, l'Autorité exerce des pouvoirs de nature administrative et non judiciaire ou même quasi judiciaire;
4. L'article 115 de la LDPSF permet à l'Autorité de sanctionner un cabinet qui ne respecte pas les dispositions de la loi ou ses règlements ou pour protéger l'intérêt public;
5. L'Autorité soutient avoir respecté toutes les exigences minimales d'équité procédurale tel que prescrit par les articles 35 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, 117 de la LDPSF et les articles 2 à 8 de la Loi sur la justice administrative;
6. L'Autorité tient à souligner que Claude Héту a bénéficié du droit de présenter l'ensemble de ses observations et du droit de faire valoir tous les arguments jugés nécessaires;
7. L'Autorité mentionne qu'en dépit des prétentions de Claude Héту au sujet d'un imbroglio résultant du changement d'inspecteur dans le cours du processus entourant l'inspection du cabinet, de nombreux délais ont été accordés par l'Autorité à Claude Héту et, malgré l'engagement du 13 juillet 2006 pris par Claude Héту, les états financiers pour les années 2004-2005 n'ont finalement été produits qu'après la signification de l'avis en vertu de l'article 117 de la LDPSF;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, à la demande de l'Autorité, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités »;

CONSIDÉRANT l'article 107 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements.»;

CONSIDÉRANT l'article 109 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'inspecteur peut :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout établissement du cabinet ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du cabinet ;

3° exiger tout document relatif aux activités du cabinet.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.»

CONSIDÉRANT que malgré l'engagement du 13 juillet 2006 pris par Claude Hétu, les états financiers pour les années 2004-2005 n'ont finalement été produits qu'après la signification de l'avis en vertu de l'article 117 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité des marchés financiers de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus dans l'avenir;

Il convient d' :

IMPOSER à Courtage d'assurances Claude Hétu inc. une pénalité* au montant de 3 000 \$, payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision ;

La décision prendra effet à la date de sa signature et est exécutoire nonobstant appel.

Fait le 30 avril 2008

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de madame Carole Bouchard
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

***Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, madame Josée Cadotte, analyste à la conformité, 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, de la direction du secrétariat par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF**COMITÉ DE DISCIPLINE****CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0623

DATE : 4 juin 2007

LE COMITÉ : M^e François Folot
M^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.
M. Robert Archambault, A.V.A.

Président
Membre
Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante

c.

M. FRANÇOIS BINET
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 22 février 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à son siège social sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Drummondville, le ou vers le 26 février 2004, l'intimé François Binet, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Mario Vincent et Sylvie Deshaies une proposition d'assurance-vie numéro 349467 auprès de Transamerica Vie Canada ayant mené à l'émission de la police numéro 080407119, a fait défaut

CD00-623

PAGE : 2

d'indiquer dans ladite proposition que celle-ci avait pour but de remplacer des polices déjà en vigueur, en l'occurrence les polices d'assurance-vie numéros 400865 et 400866 émises par Zurich du Canada, Compagnie d'assurance-vie à Mario Vincent et Sylvie Deshaies le 1er mars 1984, et par conséquent, il a omis de communiquer à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r.1.01;

2. À Drummondville, le ou vers le 26 février 2004, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Mario Vincent et Sylvie Deshaies une proposition d'assurance-vie numéro 349467 auprès de Transamerica Vie Canada ayant mené à l'émission de la police numéro 080407119, l'intimé François Binet a fait défaut de :

- i. remplir le préavis de remplacement des polices d'assurance en même temps que la proposition d'assurance;
- ii. remettre à ses clients une copie du préavis de remplacement prévu à l'annexe I du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, lequel préavis n'a pas été expliqué à ses clients;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, c. D-9.2, r.1.3;

3. À Drummondville, le ou vers le 26 février 2004, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Mario Vincent et Sylvie Deshaies une proposition d'assurance-vie numéro 349467 auprès de Transamerica Vie Canada ayant mené à l'émission de la police numéro 080407119, l'intimé François Binet, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, et plus particulièrement, l'intimé a fait défaut de fournir à ses clients les explications complètes et nécessaires à la détermination du montant de la prime ainsi que du choix du mode de paiement de celle-ci, contrevenant ainsi aux articles 12 et 14 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r.1.01;

4. À Drummondville, le ou vers le 6 mai 2004, alors que ses clients Mario Vincent et Sylvie Deshaies souhaitaient modifier le mode de paiement annuel de leur prime pour la police numéro 080407119 de Transamerica Vie Canada, l'intimé François Binet a fait défaut de s'acquitter de son mandat en inscrivant erronément que ceux-ci souhaitaient effectuer des paiements semestriels alors qu'ils lui avaient mentionné vouloir effectuer des paiements trimestriels, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2., r. 1.01;

5. À Drummondville, entre les mois de mai et d'août 2004, alors que ses clients Mario Vincent et Sylvie Deshaies souhaitaient modifier le mode de paiement annuel de leur prime pour la police numéro 080407119 auprès de Transamerica Vie Canada, l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en tardant à informer ses clients des exigences additionnelles émises par Transamerica Vie Canada qui requérait le paiement d'un montant

CD00-623

PAGE : 3

supplémentaire en guise de paiement de la prime nouvellement établie, entraînant ainsi la fermeture du dossier de ses clients et l'absence de protection de ceux-ci, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 ainsi qu'aux articles 12, 24 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r.1.01;

6. À Drummondville, le ou vers le 6 mai 2004, alors qu'il faisait souscrire à son client Mario Vincent une proposition d'assurance-vie numéro 01377155 auprès de AIG Compagnie d'assurance-vie du Canada, ayant mené à l'émission de la police numéro 000060342, l'intimé François Binet a fait défaut d'indiquer dans ladite proposition que celle-ci avait pour but de remplacer la protection garantie aux termes de la police numéro 080407119 émise à Mario Vincent et Sylvie Deshaies par Transamerica Vie Canada le 26 avril 2004 et par conséquent, a fait défaut de fournir audit assureur des informations qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r.1.01;

7. À Drummondville, le ou vers le 6 mai 2004, alors qu'il faisait souscrire à son client Mario Vincent une proposition d'assurance-vie numéro 01377155 auprès de AIG Compagnie d'assurance-vie du Canada, ayant mené à l'émission de la police numéro 000060342, l'intimé François Binet a fait défaut de :

- j. remplir le préavis de remplacement des polices d'assurance en même temps que la proposition d'assurance;
- ii. remettre à son client une copie du préavis de remplacement prévu à l'annexe I du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, lequel préavis n'a pas été expliqué à ses clients;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, c. D-9.2, r.1.3;

8. À Montréal, entre le mois de septembre et novembre 2005 alors qu'il faisait paraître une publicité dans l'annuaire des Pages Jaunes de l'île de Montréal, l'intimé François Binet a faussement laissé croire qu'il était autorisé à offrir des services financiers en Cabinet par le biais du « Centre Informations d'assurance-vie du Canada », alors qu'il n'était ni rattaché à un Cabinet ni autorisé par l'Autorité des marchés financiers à exercer au sein d'un tel Cabinet, mais détenait plutôt un certificat de représentant autonome en assurance de personnes, et ce faisant, l'intimé François Binet a contrevenu à l'article 10 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r.1.01; »

[2] La plaignante était représentée par son procureur, Me René Vallerand, alors que l'intimé, bien que dûment appelé, était absent.

CD00-623

PAGE : 4

[3] La plaignante fit entendre M. Mario Vincent, Mme Sylvie Deshaies ainsi que M. Pierre Boivin en plus de produire une importante preuve documentaire.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef d'accusation numéro 1

[4] La preuve qui nous a été présentée sur ce chef a révélé que, le ou vers le 26 février 2004, l'intimé a fait souscrire à ses clients Mario Vincent (M. Vincent) et Sylvie Deshaies (Mme Deshaies) une proposition d'assurance auprès de Transamerica Vie Canada (Transamerica) en remplacement de polices que le couple détenait auprès de l'assureur Zurich (Zurich).

[5] M. Vincent a en effet témoigné que lui-même et son épouse, Mme Deshaies, avaient alors rencontré l'intimé précisément dans le but de souscrire une police d'assurance-vie en remplacement de polices d'assurance-vie qu'ils détenaient auprès de Zurich. Comme ces dernières polices, souscrites le 1^{er} mars 1994, étaient des polices d'assurance-vie temporaires uniformes renouvelables tous les dix (10) ans et comme il était prévu que le 1^{er} mars 2004 la prime annuelle pour chacune d'elles allait presque doubler, le couple cherchait à les remplacer par des couvertures semblables à un coût moindre.

[6] La preuve a toutefois révélé que dans la proposition d'assurance que l'intimé leur a alors fait souscrire auprès de l'assureur Transamerica, il a fait défaut d'indiquer que l'objectif était de remplacer des polices en vigueur. Tel qu'il appert clairement à la section 35 b) de ladite proposition d'assurance, à la question « L'assurance proposée

CD00-623

PAGE : 5

doit-elle ou va-t-elle remplacer ou modifier une police d'assurance ou de rente ou entraîner une demande d'avance en vertu de celle-ci? », la case « non » a été cochée.

[7] En l'absence d'une explication raisonnable de la part de l'intimé sur les circonstances entourant cette faute, il nous faut conclure que l'intimé a volontairement ou négligemment fait défaut de remplir son devoir convenablement. Il sera donc déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 2

[8] Par ailleurs, alors qu'il faisait souscrire à ses clients la proposition d'assurance précédemment mentionnée auprès de Transamerica, la preuve qui nous a été présentée a démontré que l'intimé a fait défaut de remplir un préavis de remplacement relativement aux polices d'assurance que détenait le couple et qui allaient être remplacées. Ceci ressort clairement notamment du témoignage non contredit que nous a présenté M. Vincent.

[9] Compte tenu de ce qui précède, l'intimé sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 3

[10] À ce chef, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à ses clients M. Vincent et Mme Deshaies la proposition d'assurance-vie précitée auprès de Transamerica, du défaut d'agir en conseiller consciencieux et plus particulièrement du défaut de fournir à ses clients les explications complètes et nécessaires à la

CD00-623

PAGE : 6

détermination du montant de la prime ainsi que du choix du mode de paiement de celle-ci.

[11] Or, la preuve qui nous a été présentée a révélé que lors de la souscription de la proposition d'assurance-vie en cause l'intimé a obtenu de ses clients le versement d'une somme de 79 \$ alors que ladite somme ne correspondait pas au montant de la prime payable.

[12] L'on peut donc se questionner à savoir pourquoi un tel montant de 79 \$ a alors été versé par le couple au moyen d'un chèque fait à l'ordre de l'assureur. Cela ne nous a malheureusement pas été convenablement expliqué. Si l'on se fie au reçu qui leur a été remis, il est possible de penser que ladite somme correspondait à un montant équivalant à la prime mensuelle nécessaire pour permettre aux assurés d'obtenir une assurance provisoire (voir pièce P-1, doc. 1.12). Mais cela n'est cependant que de la spéculation.

[13] La preuve qui nous a été soumise sur ce chef n'est ni explicite ni concluante. De celle-ci et notamment des témoignages qui nous ont été présentés, nous nous voyons incapables de conclure de façon prépondérante que l'intimé aurait fait défaut de fournir à ses clients les explications nécessaires à la détermination du montant de la prime ainsi que du choix du mode de paiement de celle-ci.

[14] Ce chef d'accusation sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 4

CD00-623

PAGE : 7

[15] La preuve qui nous a été présentée sur ce chef a révélé qu'à la suite de la souscription de la police d'assurance auprès de Transamerica, l'intimé a rencontré le couple en cause, le ou vers le 6 mai 2004, afin de lui livrer les contrats d'assurance émis par l'assureur.

[16] Or, ledit contrat comportait, dans le cas de M. Vincent, une surprime.

[17] Étant donné cette situation, il fut alors convenu que le contrat d'assurance-vie précité serait mis sur un mode de paiement trimestriel (plutôt que semestriel) tandis que le couple tenterait de rapidement obtenir en remplacement une couverture semblable à un moindre coût auprès de AIG du Canada (AIG).

[18] Dans l'éventualité où il y parviendrait, le couple entendait délaissier la police de Transamerica et se contenter de la nouvelle police émise par AIG.

[19] Dans un document qu'il adressait à l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, l'intimé a reconnu qu'il avait en effet été convenu lors de la rencontre susdite que le mode de paiement de la police en cause serait modifié pour être établi sur une base trimestrielle.

[20] Or, selon la preuve qui nous a été présentée, l'intimé a fait défaut de s'acquitter de son obligation puisqu'il a erronément inscrit sur les documents pertinents que ses clients souhaitaient effectuer des paiements semestriels alors qu'il avait été convenu avec ceux-ci, tel que nous venons de le voir, qu'ils désiraient plutôt qu'ils soient effectués sur une base trimestrielle.

CD00-623

PAGE : 8

[21] En l'absence de la présentation d'une preuve qui aurait pu justifier ou même nous renseigner sur les circonstances de ce manquement, il nous faut conclure que l'intimé s'est négligemment acquitté de son mandat.

[22] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 5

[23] Le 6 mai 2004, tel que nous l'avons relaté précédemment, l'intimé a livré à ses clients la police émise par Transamerica. Il a alors obtenu leur signature relativement aux modifications à la proposition à la suite de la surprime imposée par l'assureur à M. Vincent.

[24] Par ailleurs, au document intitulé « relevé de placement de contrat » que Transamerica avait fait parvenir à l'intimé en même temps que la proposition modifiée, l'assureur y indiquait « certaines exigences » relativement au paiement de la prime.

[25] Il y était notamment spécifié ceci : « Si "les exigences" ne nous parviennent pas avant le 25 juin 2004, le contrat sera considéré comme ayant été refusé. »

[26] L'intimé avait donc l'obligation de s'assurer que l'entière somme due à l'assureur lui soit versée avant ladite date.

[27] Or, le 29 juin 2004, la prime n'avait pas été entièrement payée à l'assureur. Un sursis prolongeant le délai au 9 juillet 2004 fut toutefois accordé par ce dernier.

[28] À ladite date, Mme Michelle Desormiers de Groupe Langevin faisait parvenir à l'intimé chez Info-Ligne Assurance-Vie un courriel qui se lit comme suit (Cf. 18.1 de P-

CD00-623

PAGE : 9

2) : « *Bonjour, on m'informe que la prime choisie trimestrielle est de 167,67\$ vous avez fait parvenir 97,67 \$ il manque donc le 60 \$. Nous avons un délai jusqu'au 9 juillet. S.v.p. m'aviser si vous allez nous faire parvenir l'argent car le dossier sera fermé. Merci. Michelle Desormiers, V.P. Finances & Administration* ». Ledit courriel indiquait comme objet re : TR Mario Vincent & Sylvie Deshaies.

[29] Malgré qu'un tel courriel lui ait été expédié pour lui rappeler ses obligations, l'intimé a négligé vraisemblablement d'agir et très certainement d'informer ses clients.

[30] Le 12 juillet 2004, le montant à payer n'ayant pas été acheminé à l'assureur, le dossier fut fermé. Une lettre confirmant ce fait ainsi qu'un chèque de 97,67 \$ furent alors expédiés aux clients. Ces derniers se sont alors retrouvés sans protection.

[31] Dans ces circonstances, nous ne pouvons que conclure que l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et il sera déclaré coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 6

[32] Le 6 mai 2004, alors qu'il faisait souscrire à son client M. Vincent la proposition d'assurance auprès de AIG qui devait servir à remplacer la police émise par Transamerica le 26 avril 2004, l'intimé a fait défaut d'y indiquer qu'il s'agissait d'un remplacement.

[33] À une copie de la proposition produite au dossier, l'on remarque très clairement vis-à-vis la question suivante (23.3 de P-7) : « *L'assurance proposée doit-elle remplacer ou modifier toute police d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie grave en*

CD00-623

PAGE : 10

vigueur auprès de la présente ou de toute autre compagnie » que la case « non » a été cochée.

[34] Or la police émise en faveur de M. Vincent par Transamerica était alors en vigueur et l'intimé a ainsi fait défaut d'indiquer que la nouvelle police avait pour but de remplacer cette dernière (émise le 26 avril 2004).

[35] Comme dans le cas du chef numéro 1, en l'absence d'une justification de l'intimé ou d'une explication de sa part sur les circonstances entourant son manquement, il nous faut conclure qu'il a fait défaut de remplir son devoir convenablement.

[36] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 7

[37] Par ailleurs, à l'égard de la police de Transamerica qui devait être remplacée par la police de AIG, si l'on se fie au témoignage non contredit de M. Vincent, l'intimé aurait fait défaut de remplir un préavis de remplacement ainsi que de lui en remettre une copie.

[38] L'intimé sera donc déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 8

[39] À l'égard de ce chef, la preuve qui nous a été présentée a révélé qu'entre les mois de septembre et novembre 2005 l'intimé a fait paraître une publicité dans l'annuaire des Pages Jaunes de l'île de Montréal au nom d'un cabinet de services financiers nommé Centre d'Informations d'Assurance-vie du Canada.

CD00-623

PAGE : 11

[40] La preuve a également révélé que l'intimé, bien qu'il se présentait comme étant rattaché à un tel cabinet, ne détenait aucune autorisation de l'Autorité des marchés financiers lui permettant de se présenter de la sorte. L'intimé détenait, à la période pertinente, un certificat de représentant autonome en assurance de personne. Il laissait ainsi faussement croire qu'il était autorisé (par le biais du Centre d'information d'assurance-vie du Canada) à offrir des services financiers en cabinet.

[41] Or l'article 10 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* se lit comme suit :

« **10.** Le représentant doit s'abstenir de toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome. »

[42] Ledit article est compris dans la section 3 du Code de déontologie intitulée « Devoirs et obligations envers le client ».

[43] En l'espèce, l'intimé, en laissant erronément supposer qu'il agissait ou qu'il était autorisé à agir au sein d'un cabinet, diffusait une affirmation incorrecte et inexacte.

[44] Et cette « fausse représentation » par laquelle il laissait croire à ses clients qu'ils allaient faire affaire avec un cabinet plutôt qu'avec un représentant autonome était une tromperie susceptible de les confondre sur la nature, la qualité et l'efficacité de ses services.

[45] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

CD00-623

PAGE : 12

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la plainte;

REJETTE le chef d'accusation numéro 3;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties et de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et de leurs représentations sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} GISELE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 22 février 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0623

DATE : 20 février 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante

c.

M. FRANÇOIS BINET
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline s'est réuni le 22 janvier 2008 au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Bien que dûment appelé, l'intimé était absent.

[3] Après un certain temps d'attente et après qu'il eut été souligné au comité que l'intimé ne s'était manifesté ni auprès du greffe ni auprès de la plaignante, cette dernière fut autorisée à procéder par défaut.

[4] Elle déclara alors n'avoir aucune preuve à présenter et entreprit immédiatement ses représentations sur sanction.

[5] Elle informa le comité que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire.

CD00-623

PAGE : 2

[6] Elle souligna qu'il n'avait pas procédé au renouvellement de ses permis ou certificats en janvier 2006.

[7] Elle produisit ensuite un cahier d'autorités et soumit les recommandations qui suivent.

RECOMMANDATIONS DE LA PLAIGNANTE

Chefs d'accusation numéros 1 et 6

[8] Sur le chef numéro 1, elle recommanda l'imposition d'une amende de 1 500 \$, sur le chef numéro 6, elle recommanda l'imposition d'une réprimande.

Chefs d'accusation numéros 2 et 7

[9] Sur le chef numéro 2, elle recommanda l'imposition d'une amende de 1 500 \$, sur le chef numéro 7, elle recommanda l'imposition d'une réprimande.

Chef d'accusation numéro 4

[10] Sur ce chef, elle recommanda l'imposition d'une amende de 1 000 \$.

Chef d'accusation numéro 5

[11] Sur ce chef, elle recommanda l'imposition d'une amende de 2 000 \$.

Chef d'accusation numéro 8

[12] Sur ce chef, elle recommanda l'imposition d'une amende de 1 000 \$.

[13] Elle termina en demandant au comité d'ordonner la publication de la décision ainsi que de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

CD00-623

PAGE : 3

MOTIFS ET DISPOSITIF**Chefs d'accusation numéros 1 et 2**

[14] À ces chefs, l'intimé a été déclaré coupable, d'une part d'avoir fait défaut d'indiquer dans la proposition d'assurance que celle-ci avait pour but de remplacer des polices déjà en vigueur (chef numéro 1) et, d'autre part, du défaut de remplir le « préavis de remplacement » et de le remettre à ses clients (chef numéro 2).

[15] Même si nous sommes en présence de deux (2) infractions distinctes, il s'agit néanmoins d'infractions liées au même événement et comportant un lien de connexité.

[16] Dans ces circonstances et compte tenu de l'effet global de l'ensemble des sanctions qui seront imposées à l'intimé, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 1 500 \$ sur le chef numéro 2 et l'imposition d'une réprimande sur le chef numéro 1 seraient des sanctions justes et appropriées.

Chefs d'accusation numéros 6 et 7

[17] Le même raisonnement que celui que nous avons appliqué en regard des chefs d'accusation 1 et 2 doit s'appliquer aux chefs d'accusation 6 et 7.

[18] Ainsi, le comité est d'avis d'imposer à l'intimé le paiement d'une amende de 1 500 \$ sur le chef numéro 7 et une réprimande sur le chef numéro 6.

Chefs d'accusation numéros 4, 5 et 8

[19] Relativement à ces chefs, le comité est en accord avec les recommandations de la plaignante. Pour les motifs plus amplement exprimés par cette dernière lors de l'audition, le comité imposera à l'intimé : sur le chef numéro 4 le paiement d'une amende de 1 000 \$, sur le chef numéro 5 le paiement d'une amende de 2 000 \$ et sur le chef numéro 8 le paiement d'une amende de 1 000 \$.

CD00-623

PAGE : 4

[20] Pour ce qui est du paiement des déboursés, le comité appliquera, en l'absence de motifs qui auraient pu le justifier d'agir différemment, la règle habituelle voulant que le représentant déclaré coupable des chefs d'accusation portés contre lui en assume généralement les coûts. L'intimé sera condamné à les acquitter.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Chef d'accusation numéro 1 :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

Chef d'accusation numéro 2 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 500 \$;

Chef d'accusation numéro 4 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$;

Chef d'accusation numéro 5 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

Chef d'accusation numéro 6 :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

Chef d'accusation numéro 7 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 500 \$;

CD00-623

PAGE : 5

Chef d'accusation numéro 8 :**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.(s) François FolotM^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline(s) Gisèle BalthazardM^{me} GISELE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline(s) Robert ArchambaultM. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.
Membre du comité de disciplineM^e Stéphanie Robillard
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : 22 janvier 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0404

DATE : Le 12 juin 2007

LE COMITÉ : Me Guy Marcotte	Président
Mme Michèle Barbier, A.V.A.	Membre
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre

Me MICHELINE RIOUX, syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

ALAN MURPHY, conseiller en sécurité financière et représentant en courtage en
épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Les 15, 16 et 17 novembre 2006, notre comité procédait à l'audition des requêtes soumises au comité ainsi que des représentations sur sanction, ces dernières faisant suite à notre décision sur la culpabilité rendue le 1^{er} septembre 2006.

[2] Le 17 décembre 2006, nous recevons la transcription des arguments des parties quant à la sanction à être imposée et nous prenons alors le tout en délibéré.

CD00-0404

PAGE : 2

[3] Au début des auditions, le procureur de la Chambre de la sécurité financière nous soumit une requête en cassation de certains subpoenas et l'intimé présenta une requête en récusation du président du comité.

[4] Les deux requêtes furent entendues le 15 novembre 2006 et prises en délibéré.

[5] Le 16 novembre 2006, séance tenante, nous remettons aux parties nos décisions accueillant la requête en cassation de subpoenas et rejetant la requête en récusation du président, auxquelles nous référons et procédions aux représentations sur sanction.

[6] Au cours des auditions, tant sur la culpabilité que lors des représentations sur sanction, l'intimé a agi avec grossièreté et irrespect envers les membres du comité de discipline, notamment son président ainsi qu'envers la syndic, dénotant un mépris pour son organisme professionnel.

[7] Avant d'imposer une sanction, le comité doit tenir compte de la gravité objective des fautes commises et des éléments subjectifs atténuant ou aggravant la sanction à être imposée.

LA GRAVITÉ OBJECTIVE DES FAUTES COMMISES

[8] Tel qu'en témoigne notre décision sur la culpabilité, les fautes de l'intimé sont excessivement graves et dénotent une malhonnêteté évidente et répétitive.

CD00-0404

PAGE : 3

LES ÉLÉMENTS SUBJECTIFS

[9] L'intimé a fait, à répétition, de fausses représentations à ses clients, n'a pas tenu compte de leurs objectifs et les a floués. Il continue de nier sa culpabilité malgré la preuve accablante présentée par la plaignante et notre décision de culpabilité. Il ne témoigne d'aucun regret et n'entend aucunement corriger son comportement professionnel. Il représente donc un danger pour le public car le risque de récidive est évident. Mais encore plus, l'intimé a affirmé qu'il ne respecterait pas notre décision.

[10] Les éléments subjectifs sont aggravants;

[11] L'intimé n'en est pas à sa première comparution devant le comité de discipline, il a été sanctionné antérieurement.

PAR CES MOTIFS,

Quant aux chefs 2, 4, 20, 21, 22 et 25 de la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire du certificat de l'intimé, portant le numéro 124 703, émis par l'Autorité des marchés financiers pour une période de TROIS (3) ans sur chacun desdits chefs;

Quant aux chefs 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 33 et 34 de la plainte :

ORDONNE la radiation permanente du certificat de l'intimé, portant le numéro 124 703, émis par l'Autorité des marchés financiers sur chacun desdits chefs;

CD00-0404

PAGE : 4

Quant aux chefs 18, 19, 23, 24, 26, 27, 28 29, 30 et 31 de la plainte :

CONDAMNE l'intimé à payer une amende de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) sur chacun desdits chefs, soit un total de TRENTE MILLE DOLLARS (30 000 \$). Tenant compte de la globalité des amendes, nous réduisons ces dernières à VINGT MILLE DOLLARS (20 000 \$).

Quant au chef 32 de la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire du certificat de l'intimé, portant le numéro 124 703, émis par l'Autorité des marchés financiers pour une période de UN (1) an;

Les radiations temporaires doivent être purgées de façon concurrente;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel;

LE TOUT avec les déboursés, y compris les frais de transcription des notes sténographiques ainsi que les frais d'expertise.

CD00-0404

PAGE : 5

(s) Guy Marcotte

Me Guy Marcotte
Président du comité de discipline

(s) Michèle Barbier

Mme Michèle Barbier, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. Kaddis Sidaros, A.V.A.
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lavoie
BÉLANGER, LONGTIN
Procureur de la partie plaignante

Alan Murphy
Intimé, non représenté

Dates d'audience : 15, 16 et 17 novembre 2006

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0504

DATE : 12 juin 2007

LE COMITÉ : Me Guy Marcotte	Président
M. Carmel Gagnon, A.V.A.	Membre
M. Yvon Fortin, A.V.A.	Membre

Me MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

GUY BIGAOUETTE, conseiller en assurance de personnes
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] L'intimé a été l'instigateur de toute cette affaire et a assisté et conseillé monsieur Delage tout au long des représentations qu'il a faites au client mentionné dans la plainte.

PAR CES MOTIFS, le comité

Quant au chef 1 de la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 103 114 ainsi que chacune des disciplines y mentionnées pour une période de TROIS (3) MOIS;

CD00-0504

PAGE : 2

Quant au chef 2 de la plainte :

CONDAMNE l'intimé à payer une amende de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$);

CONDAMNE l'intimé au paiement, partagé à 50 % avec M. François Delage, des déboursés y compris les frais d'enregistrement et de transcription de la preuve conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ORDONNE au secrétaire de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le milieu ou le professionnel a son domicile professionnel.

(s) Guy Marcotte
Me Guy Marcotte
Président du comité de discipline

(s) Carmel Gagnon
M. Carmel Gagnon, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Yvon Fortin
M. Yvon Fortin, A.V.A.
Membre du comité de discipline

Me Jacques Gauthier
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-François Bertrand
BERTRAND BERTRAND, avocats
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 28, 29 et 30 août 2006
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0505

DATE : 12 juin 2007

LE COMITÉ : Me Guy Marcotte	Président
M. Carmel Gagnon, A.V.A.	Membre
M. Yvon Fortin, A.V.A.	Membre

Me MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

FRANÇOIS DELAGE, conseiller en assurance de personnes et représentant en
assurance collective
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Les 28, 29 et 30 août 2006, nous procédions, à Québec, aux représentations sur sanction lesquelles faisaient suite à notre décision sur culpabilité rendue le 11 janvier 2006.

[2] Les parties, présentes, étaient représentées par procureurs.

[3] Le 9 octobre 2006, nous recevions la transcription de la preuve ainsi que les représentations des parties quant à la sanction à être imposée, date de la prise en délibéré.

CD00-0504

PAGE : 2

[4] Au cours de ces trois jours d'audition, le procureur des intimés a produit quatre-vingt-huit (88) décisions et articles de doctrine, lesquels nous avons étudiés.

[5] Nous désirons rappeler que lors des représentations sur sanction, nous devons considérer deux éléments : la gravité objective des fautes commises et les éléments subjectifs aggravant ou atténuant la sanction à être imposée.

LA GRAVITÉ OBJECTIVE DES FAUTES COMMISES PAR L'INTIMÉ

[6] L'analyse des besoins d'un conseiller en sécurité financière correspond au diagnostic du médecin, à l'avis juridique de l'homme de loi. Ce sont là les points de départ qui dirigeront l'intervention du professionnel et les recommandations à son client, lesquelles doivent être dans le seul intérêt de ce dernier.

[7] Or, nous avons conclu dans notre décision sur la culpabilité que seul l'intimé avait intérêt à procéder au remplacement dont il est question ici.

[8] Rappelons que l'intimé avait l'obligation réglementaire de conserver les polices existantes sauf s'il était dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré de procéder au remplacement.

[9] De telles fautes sont graves et nous imposent la sévérité.

[10] L'intimé n'est pas à sa première comparution devant nous. En effet, le comité de discipline a sanctionné le comportement de l'intimé à deux occasions, soit le 2 mars 2002 pour des infractions commises en 1998 et 1999 et le 27 novembre 2000 pour des infractions commises en 1997.

CD00-0504

PAGE : 3

[11] Il y a donc récidive.

[12] Aucun élément subjectif ne nous fut soumis par le procureur de l'intimé nous permettant de réduire les sanctions à être imposées.

LE CHEF 1 DE LA PLAINTE

[13] Le procureur de la plaignante nous propose une radiation temporaire de trois mois et une amende de 6 000 \$.

[14] En matière de sanction, le Code des professions prévoit une certaine gradation dépendant de la gravité de la faute commise et des éléments subjectifs qui peuvent atténuer ou augmenter la sanction à être imposée, soit la réprimande, la radiation temporaire, la radiation permanente et enfin, le retrait du permis.

[15] La sanction disciplinaire ne doit pas être punitive mais corrective. Donc, lorsque le comité impose sur un des chefs la radiation permanente ou temporaire, il nous apparaît punitif d'imposer en plus une amende.

[16] Quant au chef 1 de la plainte, le comité impose à l'intimé une radiation temporaire du certificat de ce dernier pour une période de trois mois.

LE CHEF 2 DE LA PLAINTE

[17] Tel que l'indique l'article 12 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière:

« 12. Le représentant doit [...]. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »

CD00-0504

PAGE : 4

[18] Même s'il en est fait mention dans le préavis de remplacement, le représentant se doit d'insister auprès du client afin qu'il conserve sa police existante jusqu'à la confirmation de la mise en vigueur de sa nouvelle police.

[19] Le professionnel ne peut prendre pour acquis que le client est bien au fait de l'importance de conserver sa police existante et l'aviser en conséquence.

[20] Quant au chef 2 de la plainte, le comité impose à l'intimé une amende de 3 000 \$.

LES CHEFS 6, 7, 8, ET 9 DE PLAINTE

[21] Il apparaît clairement à la preuve que l'intimé a abusé de la confiance que ses clients lui avaient témoignée. Il ne s'agit pas ici d'un geste isolé mais répétitif qui témoigne d'un comportement peu consciencieux faisant fi de l'intérêt du client.

[22] Quant aux chefs 6, 7, 8 et 9 de la plainte, le comité condamne l'intimé à payer une amende de 3 000 \$ sur chacun desdits chefs, formant un total de 12 000 \$.

LE CHEF 10 DE LA PLAINTE

[23] Il s'agit ici d'une infraction qui dénote la malhonnêteté évidente de l'intimé qui, au lieu de bien conseiller sa cliente, ne cherchait qu'à empocher des commissions importantes.

[24] Quant au chef 10 de la plainte, le comité impose à l'intimé une radiation temporaire du certificat de ce dernier pour une période de trois mois.

CD00-0504

PAGE : 5

PAR CES MOTIFS, le comité

Quant au chef 1 de la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 109 240 ainsi que chacune des disciplines y mentionnées pour une période de TROIS (3) MOIS;

Quant au chef 2 de la plainte :

CONDAMNE l'intimé à payer une amende de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$);

Quant aux chefs 6, 7, 8 et 9 de la plainte :

CONDAMNE l'intimé à payer une amende de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) sur chacun desdits chefs, formant un total de DOUZE MILLE DOLLARS (12 000 \$);

Quant au chef 10 de la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 109 240 ainsi que chacune des disciplines y mentionnées pour une période de TROIS (3) MOIS;

Les radiations temporaires seront purgées de façon concurrente;

CD00-0504

PAGE : 6

CONDAMNE l'intimé au paiement, partagé à 50 % avec M. Guy Bigaouette, des déboursés y compris les frais d'enregistrement et de transcription de la preuve conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ORDONNE au secrétaire de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel;

(s) Guy Marcotte
Me Guy Marcotte
Président du comité de discipline

(s) Carmel Gagnon
M. Carmel Gagnon, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Yvon Fortin
M. Yvon Fortin, A.V.A.
Membre du comité de discipline

Me Jacques Gauthier
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-François Bertrand
BERTRAND BERTRAND, avocats
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 28, 29 et 30 août 2006

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0611

DATE : 22 juin 2007

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Carmel Gagnon, A.V.A.	Membre
M. Gaétan Magny	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante

c.

M^{me} GUYLAINE LECOIRS, conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance et rentes collectives, représentante en épargne collective et planificateur financier
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 21 et 22 décembre 2006, aux bureaux de la Cour fédérale du Canada, sis au palais de justice de Québec, à Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte amendée portée contre l'intimée et ainsi libellée :

LA PLAINTÉ AMENDÉE

« À L'ÉGARD DE KATHLEEN LANTHIER

1 À Québec, le ou vers le 18 septembre 2000, l'intimée **GUYLAINE LECOIRS**, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Kathleen Lanthier, une proposition d'assurance (#617903) auprès de *Axa Assurances inc.*, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie portant le numéro V06,140,676, en

CD00-0611

PAGE : 2

remplacement de la police numéro AV-7888,283-6 émise antérieurement par *Sun Life du Canada compagnie d'assurance vie* (anciennement *La Métropolitaine Compagnie d'Assurance* sous le numéro 978781408 UP), a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police numéro AV-7888,283-6, alors que son remplacement n'était pas justifié dans l'intérêt du preneur et de l'assurée et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 20 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2 r.1.3 adopté en vertu de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2));

2 À Québec, le ou vers le 18 septembre 2000, l'intimée **GUYLAINE LECOURS**, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Kathleen Lanthier, une proposition d'assurance (#617903) auprès de *Axa Assurances inc.*, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie portant le numéro V06,140,676, en remplacement de la police numéro AV-7888,283-6 émise antérieurement par *Sun Life du Canada compagnie d'assurance vie* (anciennement *La Métropolitaine Compagnie d'Assurance* sous le numéro 978781408 UP), alors que la souscription du contrat d'assurance auprès de *Axa Assurances inc.* était susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices de la police émise par *Sun Life du Canada compagnie d'assurance vie*, a fait défaut de remplir le préavis de remplacement en même temps que la proposition d'assurance, d'en remettre copie à sa cliente et à l'assureur et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2 r.1.3) adopté en vertu de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2);

3 À Québec, le ou vers le 21 septembre 2000, l'intimée **GUYLAINE LECOURS**, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Kathleen Lanthier, une proposition d'assurance (#617903) auprès de *Axa Assurances inc.*, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie portant le numéro V06,140,676 en remplacement de la police numéro AV-7888,283-6 émise antérieurement par *Sun Life du Canada compagnie d'assurance vie* (anciennement *La Métropolitaine Compagnie d'Assurance* sous le numéro 978781408 UP), a fait défaut d'agir avec probité et en conseillère consciencieuse et a exercé ses activités de façon négligente en recommandant à sa cliente de faire un arrêt de paiement concernant le versement du 21 septembre 2000 sur la police AV-7888,283-6 entraînant ainsi la déchéance de ladite police en date du 9 novembre 2000 alors que la nouvelle police émise par *Axa Assurances inc.* est entrée en vigueur le 10 novembre 2000 et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01);

4 À Québec, le ou vers le 16 novembre 2000, l'intimée **GUYLAINE LECOURS**, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Kathleen Lanthier, une proposition d'assurance émise auprès de la *Great-West Compagnie d'Assurance vie*, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance-vie portant le numéro 41098068, a fait défaut de remettre à sa cliente sans délai un exemplaire de

CD00-0611

PAGE : 3

ladite police et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 29 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01);

[2] En cours d'instance, la plaignante, par l'entremise de son procureur, demanda à être autorisée à modifier la date du 21 septembre apparaissant au chef d'accusation numéro 3 pour y substituer la date du 18 septembre 2000. Sa demande visant à la correction d'une erreur matérielle fut accordée.

LES FAITS

[3] Le contexte factuel lié à la plainte est le suivant.

[4] En juillet 1997, Mme Kathleen Lanthier (Mme Lanthier) souscrivait, par l'entremise d'un représentant lié à Services Financiers Banque Nationale inc. (SFBN), M. Rémy Desjardins (M. Desjardins), une police d'assurance-vie universelle auprès de La Métropolitaine devenue Sun Life du Canada (Sun Life). Le capital assuré était de 50 000 \$ et la prime mensuelle de 37,85 \$.

[5] Quelques années plus tard, en septembre 2000, l'intimée, Mme Guylaine Lecours (Mme Lecours), à titre de cessionnaire des dossiers de M. Desjardins, communiquait avec Mme Lanthier puis la rencontra à son domicile.

La version de l'intimée

[6] Si l'on se fie au témoignage de l'intimée, lors de cette première rencontre elle aurait procédé à une cueillette de données ainsi qu'à une analyse de la situation de Mme Lanthier.

CD00-0611

PAGE : 4

[7] Mme Lanthier lui aurait alors fait part de certains de ses objectifs de vie, notamment celui d'avoir éventuellement des enfants et de s'acheter une maison. Elle lui aurait également mentionné qu'elle allait bientôt bénéficier d'une promotion.

[8] Par la suite, l'intimée aurait rencontré Mme Lanthier à son lieu de travail. Elle lui aurait proposé la souscription de deux polices d'assurance, soit une police d'assurance-vie universelle auprès de AXA Assurances (AXA) au montant capital de 80 000 \$ ainsi qu'une police « maladie grave » dont le capital assuré était de 30 000 \$. Ces couvertures devaient s'ajouter à la protection « existante » dont bénéficiait Mme Lanthier auprès de Sun Life.

[9] Elle lui aurait aussi suggéré d'effectuer, après l'émission des nouvelles polices, un arrêt de paiement des primes sur la police de Sun Life. Compte tenu des valeurs de rachat accumulées qui s'y trouvaient, elle aurait avisé sa cliente qu'elle pourrait bénéficier de la sorte d'un « congé de prime » d'environ deux ans sur ladite police.

[10] Selon ce qu'elle nous a expliqué, la « stratégie » mise en place prévoyait que lorsque sa cliente aurait obtenu la promotion qu'elle anticipait et aurait vu ses revenus augmenter, elle pourrait reprendre le paiement des primes sur la police de Sun Life.

[11] Subséquemment, elle aurait de nouveau rencontré Mme Lanthier à quelques reprises. Le ou vers le 16 novembre, cette dernière aurait signé une proposition pour la souscription d'une assurance invalidité auprès de La Great West.

[12] Par la suite, l'assureur aurait émis la police souscrite. Elle aurait été transmise à son bureau en décembre. Ayant dû s'absenter de celui-ci du 1^{er} décembre au 8 janvier pour s'occuper de son père très malade, elle serait allée rencontrer Mme Lanthier pour lui livrer son contrat, le ou vers le 11 janvier 2001.

CD00-0611

PAGE : 5

[13] Après lui avoir alors remis un document indiquant certaines conditions particulières s'appliquant au contrat, elle lui aurait fait signer une demande d'inscription au programme de paiement par prélèvements automatiques ainsi qu'une modification à la proposition.

La version de Mme Lanthier

[14] La version des faits de Mme Lanthier est différente. Cette dernière a témoigné que lors de la première rencontre chez elle en septembre 2000, l'intimée aurait pris connaissance de son contrat d'assurance auprès de la Métropolitaine devenue Sun Life et lui aurait alors affirmé qu'il était inapproprié à ses besoins.

[15] L'intimée l'aurait ensuite convaincue de signer une proposition pour la souscription de deux polices d'assurance en remplacement de son contrat existant, l'une sur sa vie au capital assuré de 80 000 \$ et l'autre au montant de 30 000 \$ en cas de diagnostic de maladie grave. L'intimée lui aurait aussi suggéré de se rendre à sa banque et de procéder, sur son contrat existant, à un arrêt de paiement des primes.

[16] Dans les jours suivants, Mme Lanthier aurait suivi les consignes de l'intimée et aurait effectué un arrêt des paiements pré-autorisés rattachés à la police de Sun Life.

[17] Puis, « après les fêtes », l'intimée l'aurait relancée à son travail en lui demandant de « signer des papiers ».

[18] Comme elle était alors fort occupée et n'avait pas le temps de s'attarder à ce qui lui était demandé, faisant confiance à l'intimée, elle aurait signé l'ensemble de la documentation que lui aurait présentée cette dernière sans réellement poser de questions.

CD00-0611

PAGE : 6

MOTIFS ET DISPOSITIF**Chef d'accusation numéro 1**

[19] À ce chef, l'intimée est accusée, en faisant souscrire à sa cliente Mme Lanthier une proposition d'assurance auprès de AXA en remplacement de la police qu'elle détenait auprès de Sun Life (anciennement La Métropolitaine), d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de ladite police alors que le remplacement n'était pas justifié dans l'intérêt de cette dernière.

[20] Si l'on se fie au témoignage de Mme Lanthier, la nouvelle police d'assurance-vie auprès d'AXA devait remplacer la police émise antérieurement par Sun Life qui était, selon ce que lui avait déclaré l'intimée, inappropriée à ses besoins.

[21] Par ailleurs, si l'on s'en rapporte aux déclarations de l'intimée, la souscription de la nouvelle police d'assurance-vie visait à permettre à Mme Lanthier de bénéficier d'une protection additionnelle de 80 000 \$, tandis que la police existante devait simplement être mise en congé de prime.

[22] Le comité préfère la version de Mme Lanthier. Elle nous a livré un témoignage sincère, cohérent et persuasif.

[23] Quant aux affirmations de l'intimée, elles nous sont parues plutôt contestables.

[24] D'abord, la manœuvre qu'aurait suggérée l'intimée à sa cliente plus que doublait la couverture d'assurance-vie de cette dernière alors que la seule justification raisonnable pour une telle action était une augmentation de salaire qui n'était qu'anticipée.

CD00-0611

PAGE : 7

[25] De plus, selon l'expert cité par la plaignante, M. Denis Tremblay (M. Tremblay), puisque Mme Lanthier n'avait notamment aucun dépendant, la somme de ses besoins en assurance-vie pouvait s'établir aux alentours de 50 000 \$ à 80 000 \$ de protection. Ajouter une protection de 80 000 \$ à la protection existante de 50 000 \$ allait au-delà de ce qu'aurait justifié son dossier même en tenant compte de l'augmentation de salaire qu'elle escomptait.

[26] Même l'expert cité par l'intimée, M. Jean-Claude Bourque (M. Bourque), lorsqu'il a témoigné, a dû admettre que dans le cas de Mme Lanthier « passer de 50 000 \$ à 130 000 \$ de couverture », « c'était beaucoup ».

[27] Par ailleurs, pourquoi Mme Lanthier qui n'avait véritablement aucune connaissance en matière d'assurance se serait-elle empressée, peu après sa rencontre avec l'intimée, d'effectuer un arrêt de paiement à l'égard du versement de prime qui était dû le 21 septembre 2000 sur la police de Sun Life? Tout porte à croire qu'en toute vraisemblance, elle suivait alors les conseils de l'intimée.

[28] Enfin, comment l'intimée aurait-elle pu soutenir auprès de sa cliente qu'en procédant à un arrêt de paiement des primes sur la police de Sun Life, elle allait bénéficier d'un congé de prime de deux (2) ans quand la police est tombée en déchéance moins de deux (2) mois après que le paiement des primes eut cessé?

[29] La « stratégie » invoquée par l'intimée comme ayant été celle qu'elle aurait proposée à sa cliente ne pouvait fonctionner. Dans l'hypothèse de la cessation du paiement des primes, la valeur de rachat au contrat de la Sun Life ne pouvait permettre à la police que de survivre tout au plus quelques mois.

CD00-0611

PAGE : 8

[30] Tel que stipulé dans le contrat, la valeur de rachat correspondait aux valeurs de la caisse à intérêts quotidiens plus la valeur de rachat de toutes les unités de placement moins les frais de rachat.

[31] Par ailleurs, les frais de rachat étaient définis au contrat comme suit :

« **Frais de rachat** - Les frais de rachat sont déductibles de la valeur de rachat. Au cours des trois premières années d'assurance, le montant de ces frais de rachat est égal à la caisse d'accumulation. Par la suite, il devient un pourcentage décroissant de la caisse d'accumulation. Le pourcentage demeure inchangé au cours de l'année d'assurance et il diminue du même montant au début de chaque année d'assurance au cours des douze années d'assurance suivantes, passant de 100 pour cent pour la troisième d'année d'assurance à zéro pour cent pour la seizième année d'assurance. Après la quinzième année d'assurance, il n'y a plus de frais de rachat. » (Pièce P-2)

[32] Au moment où le paiement des primes a cessé, les frais de rachat applicables au contrat de la Sun Life demeuraient substantiels et il était évident que la valeur totale du fonds accumulé (872 \$) n'allait essentiellement et d'abord servir qu'à payer des frais de rachat. Le contrat allait donc rapidement en conséquence être annulé pour non paiement des primes.

[33] Les explications et justifications de l'intimée en l'espèce se sont avérées fort discutables et plutôt douteuses.

[34] En recommandant à sa cliente de procéder à un arrêt de paiements sur la police de Sun Life, elle a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur dudit contrat. En lui faisant souscrire une nouvelle police auprès d'AXA, elle a procédé à un remplacement qui n'était pas à son bénéfice.

[35] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

CD00-0611

PAGE : 9

Chef d'accusation numéro 2

[36] À ce chef, il est reproché à l'intimée, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente Mme Lanthier une proposition d'assurance auprès d'AXA en remplacement de la police émise antérieurement par Sun Life et alors que la souscription du contrat d'assurance auprès d'AXA était susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices de la police émise par Sun Life, du défaut de remplir le préavis de remplacement en même temps que la proposition d'assurance ainsi que d'en remettre une copie à sa cliente et à l'assureur.

[37] Or, puisque nous en sommes arrivés, sur le premier chef, à la conclusion que la police d'AXA allait remplacer la police antérieure émise par Sun Life et parce que la preuve qui nous a été présentée n'a fait état de la préparation par l'intimée d'aucun préavis de remplacement, cette dernière sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 3

[38] À ce chef, il est reproché à l'intimée, lors de la souscription de la proposition d'assurance auprès d'AXA en remplacement de la police émise antérieurement par Sun Life, du défaut d'agir avec probité et en conseillère consciencieuse ainsi que d'avoir exercé ses activités de façon négligente en recommandant à sa cliente de faire un arrêt de paiement concernant le versement de prime du 21 septembre 2000 entraînant ainsi la déchéance de la police de la Sun Life en date du 9 novembre 2000 alors que la nouvelle police émise par AXA est entrée en vigueur le 10 novembre 2000.

[39] La preuve qui nous a été présentée a révélé que la police de la Sun Life est tombée en déchéance en date du 9 novembre 2000 alors que la nouvelle police émise par AXA n'est entrée en vigueur que le 10 novembre 2000.

CD00-0611

PAGE : 10

[40] Celle-ci a également révélé que la police de la Sun Life est tombée en déchéance à la suite de l'arrêt de paiement effectué par Mme Lanthier peu avant le 21 septembre 2000.

[41] Par ailleurs, il n'est pas contesté que la manœuvre lui avait été recommandée par l'intimée (même si le moment suggéré pour y procéder est disputé).

[42] Or même l'expert de cette dernière a laissé entendre qu'une telle façon de procéder n'était pas à recommander ou qu'à tout le moins il ne s'agissait pas de « la façon de procéder ».

[43] L'intimée n'a certes pas sciemment voulu exposer sa cliente à une absence de couverture, mais le conseil dispensé à celle-ci est en l'espèce blâmable. Il comportait, tel que la suite des événements l'a démontré, certains risques. En effet, à un moment ou l'autre, suite à la stratégie qu'elle proposait, la police en cause devait tomber en déchéance. Il lui incombait de s'assurer que la cliente n'en subisse aucun préjudice prévisible et évitable.

[44] Soulignons de plus que la preuve qui nous a été présentée n'a aucunement révélé qu'après sa recommandation l'intimée ait procédé, à l'égard de celle-ci, à un quelconque suivi ou en ait vérifié les possibles développements.

[45] À la lumière de la preuve qui nous a été présentée, nous devons conclure que l'intimée a exercé ses activités de façon négligente et a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse.

[46] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

CD00-0611

PAGE : 11

Chef d'accusation numéro 4

[47] À ce chef, il est reproché à l'intimée le défaut de remettre à sa cliente sans délai un exemplaire de la police émise par la Great West Compagnie d'Assurance.

[48] Or la proposition d'assurance en cause aurait été signée par l'intimée et Mme Lanthier le ou vers le 16 novembre 2000.

[49] Par la suite, la police aurait été émise par l'assureur le ou vers le 22 novembre 2000 puis expédiée à l'intimée.

[50] Malheureusement, à compter du 1^{er} décembre 2000, cette dernière a dû temporairement cesser d'exercer pour s'occuper de son père très malade et n'aurait été en mesure de reprendre le travail que le 8 janvier 2001.

[51] Le ou vers le 11 janvier 2001, elle aurait rencontré Mme Lanthier, lui aurait fait signer une modification à la proposition ainsi qu'une demande d'inscription au programme de paiements par prélèvements automatiques et aurait procédé à la mise en vigueur de la police en cause.

[52] Mme Lanthier a toutefois témoigné à l'effet que l'intimée aurait alors fait défaut de lui remettre une copie de ladite police. Contre-interrogée, elle a ainsi confirmé sa version des faits :

(Notes sténographiques du 21 décembre 2006, p. 97) :

«Q. Et là je vais vous exhiber P-14.

R. Cette police-là – la première fois que je l'ai vue, c'était une copie de la police qui m'a été envoyée par M. Blackburn de la Banque Nationale. Puis...

Q. Avec la Great West?

R. Oui. »

CD00-0611

PAGE : 12

(Notes sténographiques du 21 décembre 2006, p. 136) :

« Q. Avez-vous reçu des documents au mois de janvier?

Mme Kathleen Lanthier :

R. *Non.... je conserve. »*

[53] Il est vrai que l'intimée a offert une version différente des événements. Elle a en effet déclaré avoir alors remis une copie de la police à Mme Lanthier en janvier 2001. Elle nous a toutefois offert à cet égard un témoignage fragile. La rencontre a eu lieu peu de temps après le décès de son père et, de son propre aveu, elle ne se souvient que de peu de choses.

[54] Voici ce qu'elle a déclaré au comité :

(Notes sténographiques du 21 décembre 2006, p. 292, 293)

« Q. *Comment ça... comment, où, quand, comment vous avez fait la livraison puis c'est quoi les explications que vous avez données à madame?*

R. *Sincèrement, la livraison de ce contrat-là, je n'en ai aucune mémoire. C'étaient mes premiers (1^{ers}) jours de travail alors je l'ai livré, c'est ma signature qui là, tout est là, mais les explications que je lui ai données à ce rendez-vous là, je ne peux pas vous dire, pas à ce rendez-vous là.*

Q. *Pardon?*

R. *À ce rendez-vous là, je ne peux pas dire qu'est-ce qui s'est passé, qu'est-ce qu'on s'est dit. J'ai sûrement refait une révision du contrat parce que c'est toujours ce qu'on fait, le contrat est arrivé, on est une classe "A", c'est vingt-cinq dollars (25 \$) selon ce qu'on avait escompté, sûrement que j'ai dit ces choses-là parce que c'est toujours ce que je fais là, mais ce rendez-vous là il est comme... je n'ai pas de souvenir. »*

[55] Dans de telles circonstances, il nous faut préférer le témoignage clair, sincère et non équivoque de Mme Lanthier qui a affirmé n'avoir jamais reçu de la part de l'intimée un exemplaire de la police en cause.

[56] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

CD00-0611

PAGE : 13

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable de chacun des chefs d'accusation numéros 1, 2, 3 et 4 contenus à la plainte amendée;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour la présentation de leur preuve et pour l'audition de leurs représentations sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Gaétan Magny

M. GAÉTAN MAGNY
Membre du comité de discipline

(s) Carmel Gagnon

M. CARMEL GAGNON, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Lavoie
BELANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Paul Morin
TREMBLAY BOIS MIGNAULT ET LEMAY
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 21 et 22 décembre 2006

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0611

DATE : 31 mars 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Carmel Gagnon, A.V.A.	Membre
M. Gaétan Magny	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante

c.

M^{me} GUYLAINE LECOURS, conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance et rentes collectives, représentante en épargne collective et planificateur financier

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 29 janvier 2008 aux locaux de la Cour fédérale du Canada, sis au palais de justice de Québec, à Québec, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Tandis que la plaignante ne présenta aucune preuve, l'intimée choisit alors de témoigner.

[3] Elle déclara avoir fait l'objet, au cours de sa carrière, de deux (2) plaintes disciplinaires (incluant la présente), toutes deux en relation avec des faits survenus

CD00-0611

PAGE : 2

pendant la période de temps s'échelonnant de la fin de janvier 2000 au début de février 2001.

[4] Elle expliqua qu'elle avait alors vécu une épisode de vie difficile ainsi que beaucoup d'anxiété du fait de la maladie terminale de son père décédé le 14 décembre 2000. Ce dernier aurait été hospitalisé dès à compter du 25 octobre 1999 et elle aurait connu jusqu'à son décès des moments éprouvants.

[5] La situation l'aurait affligée au point qu'elle se serait elle-même retrouvée aux soins intensifs après avoir « entretenu » des idées suicidaires.

[6] La première plainte aurait été instruite le ou vers le 14 mai 2002 et elle aurait été sanctionnée sur celle-ci le ou vers le 21 août 2003. La présente plainte aurait été portée par la suite, soit le ou vers le 6 décembre 2005.

[7] La plainte initiale, si l'on se fie à son témoignage, l'aurait « saisie » et elle aurait réagi. Dès ce moment, elle aurait modifié ses façons de faire et serait devenue beaucoup plus rigoureuse dans l'exercice de sa profession.

[8] À cet égard, elle signala notamment qu'elle n'hésitait plus à communiquer régulièrement avec un représentant de la Chambre lorsque, dans l'exercice de sa profession, il lui venait à l'esprit des questions sur le comportement à adopter ou ressentait le besoin d'obtenir de l'information relativement à une conduite à suivre.

[9] Tout en admettant avoir en l'espèce « mal travaillé » et avoir commis des erreurs, elle mentionna qu'elle n'avait jamais eu l'intention de léser ses clients ou de « mal faire ».

[10] Elle déclara avoir tiré une leçon de ce qui lui était arrivé et souligna au comité qu'elle avait compris qu'il lui fallait être beaucoup plus rigoureuse et consciencieuse

CD00-0611

PAGE : 3

dans l'exercice de sa profession. À cet égard, elle indiqua au comité : « *Je me pensais correcte mais ne l'étais pas* ».

[11] Elle réitéra qu'après la réception de la première plainte elle avait modifié sa conduite ayant notamment alors compris que le « préavis de remplacement » exigé par règlement avait pour objectif non seulement d'informer l'assureur mais aussi le client.

[12] Elle insista en terminant sur le fait que depuis le dépôt de la présente plainte elle avait vécu beaucoup d'inquiétude en songeant au sort qui lui serait réservé alors qu'il s'agissait de sa deuxième comparution devant notre comité.

[13] Puis, à la suite de son témoignage, les parties présentèrent au comité leurs recommandations respectives quant aux sanctions à être imposées.

RECOMMANDATIONS DE LA PLAIGNANTE

[14] Après un bref rappel des événements entourant la commission des infractions, la plaignante produisit un cahier d'autorités et soumit au comité les recommandations qui suivent.

Chef d'accusation numéro 1

[15] Sur ce chef, la plaignante recommanda l'imposition d'une amende de 2 000 \$.

Chef d'accusation numéro 2

[16] Sur ce chef, la plaignante recommanda l'imposition d'une amende de 1 500 \$.

CD00-0611

PAGE : 4

Chef d'accusation numéro 3

[17] Sur ce chef, la plaignante recommanda l'imposition d'une amende de 2 000 \$.

Chef d'accusation numéro 4

[18] Sur ce chef, la plaignante recommanda l'imposition d'une amende de 1 000 \$.

[19] En terminant, elle recommanda que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés.

RECOMMANDATIONS DE L'INTIMÉE

[20] Le procureur de l'intimée débuta ses représentations en soulignant que bien que sa cliente se retrouvait à nouveau devant le comité de discipline, ayant été condamnée précédemment par celui-ci en 2003, il ne s'agissait pas d'une situation de récidive puisque les manquements reprochés, à la base de la présente plainte, étaient antérieurs à ceux relatés à la première plainte.

[21] Afin de confirmer ses prétentions, il produisit la décision de notre comité datée du 21 août 2003.

[22] Il souligna que l'intimée s'était conformée à ladite décision, qu'elle avait payé ses amendes et s'était depuis lors corrigée.

[23] Il résuma quelque peu la situation en indiquant qu'ayant été sanctionnée à la suite de la première plainte pour des infractions commises dans le contexte particulier de la maladie terminale de son père, ayant « payé » pour ses erreurs et ayant appris de celles-ci, il n'y avait pas lieu pour le comité de sévir davantage.

CD00-0611

PAGE : 5

[24] Il souligna aussi qu'il n'avait remarqué, dans la décision du comité sur culpabilité, aucune indication pouvant démontrer que dans l'esprit de celui-ci l'intimée aurait pu avoir agi de mauvaise foi.

[25] Il signala l'inquiétude et l'anxiété décrites par sa cliente à la suite du dépôt de la seconde plainte alors qu'elle ignorait la sanction qui serait réclamée contre elle par la plaignante et le sort qui lui serait réservé par le comité.

[26] Il produisit à son tour certaines autorités et mentionna qu'il n'y avait selon lui que peu de chance que sa cliente ne récidive, le fait qu'elle ait modifié sa façon de pratiquer étant bien indicatif à son avis d'un réel repentir de sa part.

[27] Puis, soulignant en terminant qu'à la suite des déclarations de culpabilité sa cliente allait vraisemblablement être appelée à défrayer le coût (relativement important) des déboursés, il réclama que le comité n'impose à cette dernière que des réprimandes, et ce, sur chacun des chefs d'accusation.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chefs d'accusation numéros 1, 2 et 3

[28] L'intimée a été déclarée coupable à ces chefs : 1) du défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police d'assurance que détenait sa cliente et d'avoir procédé à son remplacement alors que le remplacement n'était pas justifié dans l'intérêt de celle-ci; 2) du défaut de remplir le préavis de remplacement; 3) du défaut d'agir en conseillère consciencieuse en recommandant à ladite cliente de faire un arrêt de paiement de prime sur ladite police.

CD00-0611

PAGE : 6

[29] Au plan objectif, il s'agit d'infractions sérieuses qui touchent à l'exercice de la profession. L'intimée a fait défaut de s'acquitter convenablement de son mandat et a exercé, tel que le comité le mentionnait à sa décision sur culpabilité, ses activités professionnelles de façon négligente.

[30] En l'espèce, bien que le comité ne soit pas en présence d'une situation de récidive même si l'intimée a été condamnée antérieurement, celui-ci ne peut ignorer qu'elle a commis non pas une faute isolée mais des fautes répétées pendant la période contemporaine à la maladie de son père.

[31] Par ailleurs, outre les plaintes disciplinaires liées aux fautes qu'elle a commises durant cette période, l'intimée n'a fait l'objet d'aucun autre reproche déontologique au cours de sa carrière.

[32] Si l'on se fie à son témoignage, la première plainte portée contre elle l'aurait amenée à changer sa façon de pratiquer et, selon ce qu'elle a déclaré au comité, elle serait maintenant devenue plus rigoureuse et stricte lorsqu'il s'agit de l'exercice de sa profession.

[33] Au plan subjectif, bien que cela ne puisse aucunement justifier ses fautes, l'intimée a vécu lors de la dernière maladie de son père une période difficile. Le dépôt d'une seconde plainte pour des événements ayant eu lieu durant la même période de temps et l'impossibilité pour elle d'avoir une idée du sort qui lui serait alors réservé a certes pu lui créer de l'anxiété.

[34] Lors de son témoignage devant le comité, l'intimée a admis ses fautes et a semblé être animée d'un repentir sincère.

CD00-0611

PAGE : 7

[35] Aussi le comité est d'opinion que dans son cas les risques de récidive sont légers. Le fait qu'elle admette ses torts et qu'elle semble avoir révisé ses comportements à la suite du dépôt de la première plainte lui apparaît comme la démonstration d'un regret authentique.

[36] Enfin, si la sanction disciplinaire doit d'abord, dans un objectif de protection du public, dissuader le contrevenant de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes similaires doit aussi être tenue en ligne de compte.

[37] Dans cette dernière optique, la nature et le contexte des infractions commises par l'intimée militeraient en faveur des recommandations de la plaignante.

[38] Les décisions citées par cette dernière et plusieurs autres décisions antérieures du comité dans des cas semblables plaideraient en faveur de l'imposition des amendes qu'elle a suggérées.

[39] Néanmoins, compte tenu que depuis qu'elle a été citée en discipline la première fois l'intimée semble s'être amendée, que les gestes qui lui sont reprochés en l'espèce ont été posés précédemment aux gestes que lui reprochait la plainte antérieure (pour laquelle elle a déjà été sanctionnée) et prenant en considération tant les éléments objectifs que les éléments subjectifs du dossier ainsi que ceux qui ont été portés à son attention au cours du débat sur la sanction, le comité est d'avis que dans les circonstances particulières du cas en l'espèce l'imposition d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 1, 2 et 3 seraient des sanctions justes et appropriées.

Chef d'accusation numéro 4

CD00-0611

PAGE : 8

[40] L'intimée a été déclarée coupable à ce chef du défaut de remettre à sa cliente un exemplaire de la police d'assurance qu'elle lui avait fait souscrire.

[41] De par sa gravité objective, en d'autres circonstances une telle faute justifierait l'imposition d'une amende.

[42] Toutefois en l'espèce, considérant les éléments mentionnés précédemment, compte tenu aussi de la globalité des sanctions qui seront imposées à l'intimée et de l'obligation qui lui sera faite de défrayer les déboursés (non négligeables) rattachés à l'ensemble du dossier, le comité est d'avis que l'imposition d'une réprimande sur ce chef serait une sanction juste et appropriée.

CD00-0611

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur chacun des chefs d'accusation numéros 1, 2 et 3 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 1 000 \$ (total 3 000 \$);

Sur le chef d'accusation numéro 4 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Gaétan Magny

M. GAÉTAN MAGNY
Membre du comité de discipline

(s) Carmel Gagnon

M. CARMEL GAGNON, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Lavoie
GAGNÉ LETARTE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Paul Morin
TREMBLAY BOIS MIGNAULT ET LEMAY
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 29 janvier 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0625

DATE : 24 juillet 2007

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Albert Audet	Membre
M. Yvon Fortin, A.V.A.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT en sa qualité de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. JEAN-FRANÇOIS GRIGNON, conseiller en sécurité financière

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 20 février 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à son siège social sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte amendée portée contre l'intimé et ainsi libellée :

LA PLAINTÉ AMENDÉE

« CONSOMMATEUR MARINOS LORENTZATOS »

1. À Montréal, le ou vers le 20 avril 2005, l'intimé JEAN-FRANÇOIS GRIGNON s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 15 000 \$ US confiée par son client Marinos Lorentzatos et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de*

CD00-0625

PAGE : 2

valeurs mobilières, c. D-9.2, r. 1.1.2, ainsi qu'aux articles 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-2, r. 1.01;

2. À Montréal, le ou vers le 30 juin 2005, le demandeur a faussement représenté aux représentants d'Axa Services Financiers Inc. avoir reçu un chèque de 15 000 \$ US de monsieur Marinos Lorentzatos mais l'avoir égaré, niant même avoir reçu ladite somme en comptant et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2., r. 1.1.2 et aux articles 25 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-2, r. 1.01;

3. Le ou vers le 20 juillet 2005, l'intimé JEAN-FRANÇOIS GRIGNON, a remis à son client Marinos Lorentzatos trois (3) chèques de 6 346,03 \$ en remboursement de la somme qu'il s'était appropriée, en sachant ou en ayant dû savoir que lesdits chèques ne pourraient être encaissés en raison de provisions insuffisantes et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2., r. 1.1.2 et aux articles 11 et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-2, r. 1.01;

4. À Montréal, entre le ou vers le mois de novembre 2005 et le ou vers le mois de décembre 2005, l'intimé JEAN-FRANÇOIS GRIGNON a fait défaut de collaborer avec l'enquêteur du bureau du Syndic :

- a) En retardant de répondre à l'enquêteur du Syndic, et/ou;
- b) En prétendant faussement à l'enquêteur du Syndic avoir envoyé sa version des faits et les documents demandés à l'Autorité des marchés financiers, et/ou;
- c) En utilisant de faux prétextes pour ne pas faire parvenir l'information demandée par l'enquêteur du Syndic;

et, ce faisant, l'intimé n'a pas respecté les articles 14 et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2., r. 1.1.2, ainsi que les articles 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-2, r. 1.01.

CONSOMMATEUR BERTHIER MAILLOUX

5. À Laval, entre le 21 juillet 2004 et le 16 décembre 2005, après avoir fait souscrire son client Berthier Mailloux à des parts de fonds de placement AFM Imaxx et Dynamic totalisant la somme de 101 446,84 \$, l'intimé JEAN-FRANÇOIS GRIGNON a fait procéder son client à des rachats totalisant la somme de 73 668,91 \$ sans explication et sans qu'il ne soit dans l'intérêt de celui-ci, lui occasionnant des frais de rachat totalisant la somme de 8 015,33 \$ et, ce faisant,

CD00-0625

PAGE : 3

l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

6. À Laval, entre le 15 mai et le 1^{er} octobre 2004, l'intimé JEAN-FRANÇOIS GRIGNON s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 76 852,78 \$ en persuadant son client Berthier Mailloux de lui remettre treize (13) chèques totalisant ladite somme signés en blanc et tirés de son compte personnel, et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 52 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2; »

[2] La plaignante était représentée par son procureur alors que l'intimé, bien que dûment appelé, était absent.

[3] Elle fit entendre Mme Danielle Venne, Me Venise Levesque ainsi que M. Berthier Mailloux et produisit une importante preuve documentaire.

MOTIFS ET DISPOSITIF

CONSOMMATEUR MARINOS LORENTZATOS

Chefs d'accusation numéros 1 et 2

[4] Il ressort de la preuve non contredite qui nous a été présentée que l'intimé a d'abord rencontré M. Lorentzatos, le ou vers le 18 avril 2005, à son domicile. Une somme de 15 000 \$ US lui aurait alors été remise en argent comptant par son client.

[5] Ladite somme provenait de la vente par ce dernier d'une propriété immobilière. M. Lorentzatos cherchait à procéder à un investissement.

[6] Puis, le ou vers le 20 avril 2005, l'intimé aurait à nouveau rencontré M. Lorentzatos à son domicile et ce dernier aurait alors signé les documents

CD00-0625

PAGE : 4

nécessaires à l'ouverture d'un compte de placement auprès de Fidelity et d'AXA Services Financiers (AXA).

[7] Lors de ladite rencontre, l'intimé aurait indiqué à M. Lorentzos que, dans un délai d'environ cinq (5) jours, il recevrait une confirmation de l'état de ses placements.

[8] Comme celle-ci tardait à lui parvenir, après un certain temps, alors que les messages téléphoniques qu'il plaçait auprès de l'intimé demeuraient sans réponse, M. Lorentzos commença à s'inquiéter.

[9] Aussi, le ou vers le 20 juin 2005, il prit l'initiative de se présenter à la succursale d'AXA Services financiers afin de savoir ce qui était advenu de son « placement » et de ses fonds.

[10] Afin d'être en mesure de lui répondre, les représentants d'AXA entreprirent alors les démarches nécessaires afin de rejoindre l'intimé.

[11] C'est ainsi que le ou vers le 30 juin 2005, il aurait été rejoint à son bureau. Une conversation téléphonique aurait alors été tenue entre celui-ci, M. Louis Robert ainsi que Mme Danielle Venne (Mme Venne), officier de conformité chez AXA.

[12] Lors dudit entretien, interrogé relativement aux inquiétudes de M. Lorentzos, l'intimé aurait déclaré qu'il avait égaré le chèque de 15 000 \$ US que lui avait transmis son client. Il aurait alors affirmé à ses interlocuteurs qu'il suffirait que M. Lorentzos refasse un nouveau chèque pour corriger la situation.

[13] L'intimé aurait néanmoins été convoqué peu après au siège social d'AXA. Il y aurait rencontré, le ou vers le 12 juillet 2005, Mme Venne ainsi que M. Yvan Grenier.

CD00-0625

PAGE : 5

[14] Lors de cette rencontre, contredisant son affirmation antérieure, l'intimé aurait alors admis que M. Lorentzatos lui avait remis 15 000 \$ US non pas au moyen d'un chèque mais plutôt en argent comptant. Il aurait aussi avoué qu'il avait déposé ladite somme dans son propre compte bancaire. Confessant son détournement, il aurait convenu de restituer intégralement le montant à son client.

[15] En conséquence de cet engagement, le ou vers le 20 juillet 2005, l'intimé aurait remis à son client, M. Lorentzatos, trois (3) chèques au montant de 6 346,03 \$ chacun, en remboursement tant des sommes détournées que des intérêts.

[16] Malheureusement, bien que ce dernier ait par la suite tenté de procéder à leur encaissement, il n'y serait pas parvenu, le compte bancaire sur lequel ils étaient tirés ne contenant pas les provisions suffisantes pour qu'ils puissent être honorés.

[17] De ce qui précède, il nous faut conclure que l'intimé s'est approprié à des fins personnelles la somme de 15 000 \$ US que lui avait confiée son client M. Lorentzatos et a par la suite, en toute vraisemblance dans le but de cacher son méfait, faussement représenté aux représentants d'AXA avoir simplement égaré le chèque de son client.

[18] L'intimé sera déclaré coupable de chacun des chefs d'accusation 1 et 2.

Chef d'accusation numéro 3

[19] Relativement au troisième chef d'accusation, à défaut d'explications de l'intimé, il nous faut conclure qu'au moment où les chèques en cause ont été préparés, il savait ou aurait dû savoir que le compte sur lequel ils étaient tirés ne contenait pas les provisions suffisantes pour permettre leur encaissement. En effet, aucun des trois (3) chèques remis par ce dernier à son client n'a été honoré.

CD00-0625

PAGE : 6

[20] De plus, la preuve qui nous a été présentée n'a démontré aucun effort subséquent de la part de l'intimé, soit pour remplacer lesdits chèques, soit pour indemniser son client.

[21] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 4

[22] La preuve qui nous a été présentée sur ce chef a d'abord révélé que, le ou vers le 11 novembre 2005, Me Venise Levesque (Me Lévesque) avisait par écrit l'intimé que le bureau du syndic avait reçu une demande d'enquête formelle le concernant relativement à son comportement à l'endroit de M. Lorentzos.

[23] Dans la lettre qu'elle lui adressait, Me Levesque posait certaines questions à l'intimé et lui accordait cinq (5) jours pour répondre et lui faire tenir les documents pertinents (pièce P-11).

[24] Or, l'intimé tarda d'agir. Il ne répondit à la lettre en question que le 5 décembre 2005 (pièce P-15). Pourtant, rejoint au téléphone par Me Lévesque, le ou vers le 23 novembre 2005, il lui avait affirmé qu'il allait lui poster la journée même les renseignements et documents demandés.

[25] De plus, lors d'une conversation téléphonique, le 2 décembre 2005, l'intimé affirmait faussement à Me Lévesque, qui n'avait toujours pas alors reçu sa correspondance, qu'il avait acheminé celle-ci à l'Autorité des marchés financiers (l'A.M.F.).

[26] Requis alors par Me Lévesque de lui faire tenir par télécopieur une copie de la réponse et des documents expédiés à l'A.M.F., l'intimé se serait défilé au moyen d'une excuse accommodante.

CD00-0625

PAGE : 7

[27] De l'ensemble de ce qui précède, le comité conclut que l'intimé a volontairement fait défaut de collaborer pleinement avec l'enquêteur du bureau du syndic et il sera en conséquence déclaré coupable sur ce chef.

CONSUMMATEUR BERTHIER MAILLOUX

Chefs d'accusation numéros 5 et 6

[28] La preuve, relativement à ces chefs d'accusation, a révélé que, lors d'une rencontre avec M. Berthier Mailloux (M. Mailloux), l'intimé lui aurait d'abord proposé d'investir dans des fonds communs de placement (fonds mutuels).

[29] M. Mailloux aurait ainsi été amené à souscrire des parts auprès de AFM Imaxx et de Dynamique pour un montant de 101 446,84 \$.

[30] Par la suite, l'intimé lui aurait suggéré de gérer personnellement l'ensemble de ses placements tout en lui garantissant qu'une somme de 1 800 \$ lui serait versée mensuellement (dans son compte bancaire).

[31] M. Mailloux qui était alors à la retraite et qui dépendait d'une telle somme pour subvenir à ses besoins courants aurait consenti à la proposition de l'intimé.

[32] Par la suite, sous prétexte de la gestion de ses placements, l'intimé aurait obtenu de son client qui n'y comprenait que très peu de choses qu'il lui transmette, entre le 15 mai et le 1^{er} octobre 2004, treize (13) chèques faits à son ordre personnel.

[33] L'intimé aurait ensuite, selon la preuve non contredite qui nous a été présentée, déposé les chèques faits à son ordre dans des comptes bancaires à son nom ou dans

CD00-0625

PAGE : 8

un compte dont il avait le contrôle (parce que bénéficiant d'une procuration lui permettant d'agir au nom du détenteur du compte). Il se serait ainsi approprié, à ses fins personnelles, une somme de 76 852,78 \$ aux dépens de son client.

[34] Par ailleurs, du 21 juillet 2004 au 16 décembre 2005, notamment pour arriver à ses fins, l'intimé aurait fait procéder son client dans ses fonds de placement à des rachats injustifiés totalisant la somme de 73 668,91 \$, entraînant pour ce dernier des frais de rachat tout aussi injustifiés de 8 015,33 \$.

[35] L'intimé sera déclaré coupable sur les chefs d'accusation 5 et 6.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la plainte;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour la présentation de leur preuve et l'audition de leurs représentations sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Albert Audet

M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. YVON FORTIN, A.V.A.
Membre du comité de discipline

CD00-0625

PAGE : 9

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent

Date d'audience : 20 février 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0625

DATE : 13 février 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Albert Audet	Membre
M. Yvon Fortin, A.V.A.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT en sa qualité de syndic adjoint
Partie plaignante

c.

M. JEAN-FRANÇOIS GRIGNON, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline s'est réuni, le 24 octobre 2007, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Bien que dûment appelé, l'intimé était absent.

[3] Après un certain temps d'attente et après qu'il eut été souligné au comité que l'intimé ne s'était manifesté ni auprès du greffe ni auprès de la plaignante, cette dernière fut autorisée à procéder par défaut.

CD00-0625

PAGE : 2

[4] Elle déclara alors n'avoir aucune preuve à présenter et entreprit immédiatement ses représentations sur sanction.

[5] Elle informa d'abord le comité que l'intimé avait débuté dans l'exercice de la profession en 1999 et qu'il n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[6] Elle produisit ensuite un cahier d'autorités qu'elle commenta et soumit au comité les recommandations qui suivent.

RECOMMANDATIONS DE LA PLAIGNANTE

Chef d'accusation numéro 1

[7] Sur ce chef, elle recommanda la radiation permanente de l'intimé.

Chef d'accusation numéro 2

[8] Sur ce chef, elle recommanda l'imposition d'une amende de 3 000 \$.

Chef d'accusation numéro 3

[9] Sur ce chef, elle recommanda la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans.

Chef d'accusation numéro 4

[10] Sur ce chef, elle recommanda l'imposition d'une amende de 3 000 \$.

Chef d'accusation numéro 5

[11] Sur ce chef, elle recommanda la radiation permanente de l'intimé.

CD00-0625

PAGE : 3

Chef d'accusation numéro 6

[12] Sur ce chef, elle recommanda la radiation permanente de l'intimé.

[13] Elle suggéra que les sanctions de radiation soient purgées de façon concurrente.

[14] Elle demanda au comité d'ordonner la publication de la décision ainsi que d'imposer à l'intimé le paiement des déboursés.

[15] Elle proposa de condamner l'intimé à rembourser à M. Mailloux les sommes détournées¹ ainsi que les frais de rachat injustifiés qu'il lui a occasionnés.

[16] Elle proposa qu'il soit recommandé au Fonds d'indemnisation des services financiers (Fonds d'indemnisation) d'analyser le dossier et de rembourser, le cas échéant, M. Mailloux des montants dont il a été dépossédé.

MOTIFS ET DISPOSITIF**Chefs d'accusation 1 et 6**

[17] L'intimé a été déclaré coupable, à ces chefs, de l'appropriation de fonds appartenant à ses clients.

[18] Dans le cas du chef numéro 1, l'infraction a été commise le ou vers le 20 avril 2005 et la somme en cause est de 15 000 \$ US.

¹ Dans le cas de M. Lorentzos, celui-ci aurait été remboursé par le cabinet d'assurance. Il n'y a donc pas eu de demande pour une ordonnance de remboursement.

CD00-0625

PAGE : 4

[19] Dans le cas du chef numéro 6, les infractions ont été perpétrées entre le 15 mai et le 1^{er} octobre 2004 et les sommes en cause totalisent 76 852,78 \$.

[20] La gravité objective des fautes commises par l'intimé, qui touchent directement à l'exercice de la profession, est indiscutable. Le détournement de fonds est en effet l'une des fautes les plus sérieuses que puisse commettre un conseiller en sécurité financière.

[21] Par ailleurs, le comité est confronté non pas à une faute isolée mais à une série de détournements dont le caractère multiple et répété sur une période de moins d'une année est indicatif d'un réel mépris chez l'intimé des règles de la probité.

[22] Enfin, aucun remboursement des sommes détournées n'a été effectué par l'intimé et, hormis l'absence d'antécédents disciplinaires, peu ou pas d'éléments ou de facteurs atténuants n'ont été soumis au comité.

[23] Dans de telles circonstances, considérant la gravité objective des infractions en cause et compte tenu du caractère dissuasif et d'exemplarité que devrait en pareille circonstance revêtir la sanction, le comité, souscrivant généralement aux arguments de la plaignante, entend suivre sur ces chefs la recommandation de cette dernière. Il imposera donc à l'intimé, sur les chefs 1 et 6, une sanction de radiation permanente.

[24] Il imposera de plus à l'intimé sur le chef numéro 6 la remise à M. Mailloux de la somme de 76 852,78 \$ qu'il a détournée à son avantage.²

² La législation applicable ne permet pas au comité d'ordonner la remise des frais de rachat occasionnés au client.

CD00-0625

PAGE : 5

Chef numéro 2

[25] À ce chef, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir fait de fausses représentations à des dirigeants de son cabinet dans le but de camoufler l'appropriation de fonds dont fait état le chef numéro 1.

[26] Les gestes fautifs posés par l'intimé visaient à maintenir les dirigeants du cabinet et le client dans l'ignorance du détournement effectué. Un tel comportement laisse supposer une volonté de poursuivre dans la voie fautive, même lorsque interpellé sur ses manquements.

[27] Dans de telles circonstances, le comité ne voit aucun motif qui le justifierait de s'écarter de la suggestion de la plaignante.

[28] Il imposera donc à l'intimé, sur ce chef, le paiement d'une amende de 3 000 \$.

Chef numéro 3

[29] À ce chef, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir remis à son client, en remboursement des sommes qu'il avait détournées, des chèques, sachant ou devant savoir que ceux-ci ne seraient pas honorés.

[30] Tel que le comité l'a souligné à sa décision sur culpabilité, aucun des trois (3) chèques remis par l'intimé à son client n'a été honoré et l'intimé n'a démontré aucune volonté, aucun effort par la suite, soit pour remplacer lesdits chèques, soit pour indemniser son client, soit même pour communiquer avec lui et lui donner une quelconque explication.

CD00-0625

PAGE : 6

[31] Néanmoins, même s'il s'agit en l'espèce et dans les circonstances d'une infraction sérieuse, le comité ne peut souscrire à la recommandation de la plaignante qui a suggéré d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de cinq (5) ans sur ce chef.

[32] Dans le but de convaincre le comité du bien-fondé de sa suggestion, la plaignante a soumis, à titre de précédent, la décision rendue le 20 octobre 2003 dans l'affaire *Co-syndic c. Jean Marois*, (CD00-0516).

[33] Or, d'une part il s'agissait d'un cas où le comité avait agi à la suite d'une recommandation commune des parties et, d'autre part, le chef d'accusation (numéro 2) auquel il a été référé concernait la préparation et la transmission d'un document contrefait représenté au client comme étant un relevé officiel émanant d'une compagnie de fonds.

[34] Le reproche adressé à l'intimé en l'espèce est bien différent et sa gravité objective, sans chercher pour autant à la diminuer, n'est pas du même ordre. Dans les circonstances propres au cas qui nous occupe, la suggestion de la plaignante n'apparaît pas adaptée à la faute.

[35] Le comité est d'avis que l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois sur ce chef serait une sanction juste, appropriée et conforme à l'infraction commise.

Chef numéro 4

[36] À ce chef, l'intimé a été déclaré coupable du défaut de collaborer à l'enquête du syndic.

CD00-0625

PAGE : 7

[37] Or, comme l'a à maintes reprises rappelé notre comité, le syndic exerce un rôle essentiel en regard du mandat de la Chambre de voir à la protection du public. Entraver son travail et l'empêcher d'exercer sa tâche constitue une faute sérieuse. Aussi dans un effort de dissuasion et afin que les membres comprennent bien leurs responsabilités à cet égard, de telles fautes ont toujours été sanctionnées assez rigoureusement par le comité.

[38] Ainsi, dans une affaire de *Syndic c. Sylvain Desgens*, CD00-0605, décision du 29 septembre 2006, notre comité a condamné l'intimé, déclaré coupable d'une telle infraction, au versement d'une amende de 3 000 \$.

[39] En l'espèce, la plaignante a réclamé l'imposition d'une amende au même montant. Sa recommandation apparaît appropriée. L'intimé sera donc condamné au paiement d'une amende de 3 000 \$ sur ce chef.

Chef numéro 5

[40] À ce chef, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir, sans explication et à l'encontre de ses intérêts, fait procéder son client à des rachats de fonds totalisant la somme de 73 668,91 \$ lui occasionnant des frais injustifiés au montant de 8 015,33 \$.

[41] Bien qu'il s'agisse d'une infraction importante dont la gravité objective ne fait aucun doute, la recommandation de la plaignante d'imposer une radiation permanente à l'intimé sur ce chef apparaît quelque peu démesurée.

CD00-0625

PAGE : 8

[42] Il ne s'agit pas en effet d'une infraction objectivement aussi sérieuse que celles dont font état les chefs d'accusation 1 et 6 pour lesquels la plaignante a réclamé, à juste titre, la radiation permanente de l'intimé.

[43] Il s'agit néanmoins d'une infraction allant au cœur de la profession, de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public et qui mérite d'être vigoureusement dénoncée.

[44] En l'espèce, le comité croit que l'imposition d'une radiation temporaire d'une année sur ce chef serait une sanction juste et appropriée.

[45] Par ailleurs, le comité est d'avis que, conformément à la recommandation de la plaignante, les sanctions de radiation imposées à l'intimé devraient être purgées de façon concurrente.

[46] Relativement à la publication de la décision et au paiement des déboursés, le comité croit devoir appliquer, en l'absence de motif qui aurait pu le justifier d'agir différemment, la règle habituelle. Ainsi il ordonnera la publication de la décision aux frais de l'intimé et lui imposera le paiement des déboursés.

[47] Enfin, compte tenu qu'à la date de l'audition M. Mailloux n'avait pas été indemnisé des sommes détournées, le comité adressera une recommandation au Fonds d'indemnisation des services financiers afin que soit analysé le dossier dans le but, le cas échéant, de rembourser ce dernier des montants dont il a été dépossédé par l'intimé.

CD00-0625

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur le chef d'accusation 1 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

Sur le chef d'accusation 6 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

IMPOSE à l'intimé la remise à M. Berthier Mailloux de la somme de 76 852,78 \$ détournée à son avantage;

Sur le chef d'accusation 2 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

Sur le chef d'accusation 3 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois;

Sur le chef d'accusation 4 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

Sur le chef d'accusation 5 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année;

CD00-0625

PAGE : 10

ORDONNE que les sanctions de radiation soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, (L.R.Q. c. C-26);

RECOMMANDE au Fonds d'indemnisation des services financiers d'analyser le dossier et de rembourser, le cas échéant, conformément à la législation applicable, M. Berthier Mailloux des sommes dont il a été dépossédé par l'intimé.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Albert Audet
M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

(s) Yvon Fortin
M. YVON FORTIN, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent et non représenté.

Date d'audience : 24 octobre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0632

DATE : 24 juillet 2007

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Carmel Gagnon, A.V.A.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A. P.I.F.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante

c.

GILLES ASSELIN, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 27 mars 2007, aux bureaux de la Cour fédérale du Canada, sis au palais de justice de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, 5^e étage, Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1- À Romuald, le ou vers le 14 mars 2000, l'intimé, Gilles Asselin, a fait signer à son client Patrice Lambert, une proposition afin de souscrire un nouveau contrat d'assurance-vie Desjardins Horizon numéro 010938544 alors qu'il n'avait reçu que le mandat d'obtenir une copie du contrat d'assurance-vie portant le numéro 6034032-1 émis le 22 août 1991 par Desjardins Assurance-vie que son client croyait avoir perdu et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CD00-0632

PAGE : 2

2- À Romuald, le ou vers le 14 mars 2000, l'intimé, Gilles Asselin, alors qu'il faisait souscrire à son client Patrice Lambert une proposition d'assurance portant le numéro 010938544 pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de Desjardins assurance-vie a omis de procéder à une analyse des besoins financiers conforme à la situation réelle du client au moment de la souscription et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

3. À Romuald, le ou vers le 14 mars 2000, l'intimé, Gilles Asselin, alors qu'il faisait signer à son client Patrice Lambert, une proposition afin de souscrire un nouveau contrat d'assurance-vie Desjardins Horizon numéro 010938544, a omis d'agir avec probité et en conseiller consciencieux en omettant de fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension du produit et des services qu'il lui proposait notamment :

- a) En lui laissant croire qu'il ne faisait que demander une copie de la police existante et en ne lui expliquant pas qu'il lui faisait souscrire une nouvelle police;
- b) En ne lui expliquant pas qu'il pouvait simplement faire changer le taux pour celui de non fumeur dans le contrat déjà existant;
- c) En ne lui expliquant pas qu'il aurait deux polices en vigueur en même temps pour une période de 15 mois sans que le besoin le justifie et aux seules fins d'éviter la procédure de remplacement dont le préavis;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*; »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, par l'entremise de son procureur, demanda l'autorisation de procéder au retrait du troisième chef. Après qu'elle eut expliqué au comité les motifs de sa décision, sa demande fut accordée.

[3] Par la suite l'intimé, par l'entremise de son procureur dûment autorisé à cette fin, enregistra un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs d'accusation 1 et 2 de la plainte.

CD00-0632

PAGE : 3

[4] Les parties procédèrent ensuite à présenter au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

[5] Alors que la plaignante produisit sous les cotes P-1 à P-7 la documentation recueillie lors de son enquête, l'intimé ne présenta aucune preuve.

[6] Puis les parties entreprirent de faire part au comité de leurs recommandations « communes » quant aux sanctions à être imposées.

LES REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] Après avoir exposé les circonstances ayant mené au dépôt de la plainte portée contre l'intimée, le procureur de la plaignante, tout en mentionnant au comité que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire, souligna néanmoins que ce dernier, fort au moment de la commission des infractions de dix-sept (17) années d'expérience, devait être considéré comme un professionnel expérimenté. Cet élément constituant, à son avis, notamment à l'égard du deuxième chef d'accusation, un facteur aggravant que le comité ne pouvait ignorer.

[8] Il indiqua ensuite au comité que les recommandations de la plaignante prenaient en compte le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le fait que le consommateur en cause n'avait pas subi de véritable préjudice des manquements du représentant.

[9] Il recommanda ainsi au comité l'imposition des sanctions suivantes :

Sur le chef numéro 1 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 1 500 \$.

Sur le chef numéro 2 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$.

CD00-0632

PAGE : 4

[10] Il termina en suggérant la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

LES REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[11] Le procureur de l'intimé quant à lui insista à son tour sur le fait que le consommateur en cause n'avait subi aucun véritable préjudice des agissements de son client.

[12] Il souligna ensuite au comité que le mérite du « produit » suggéré par l'intimé n'était pas en cause, qu'il ne s'agissait pas d'un produit inapproprié et que les garanties ou les protections du client n'avaient pas été diminuées. Il ajouta enfin que l'intimé s'était sciemment comporté de façon à éviter à ce dernier les pénalités liées au rachat de la police antérieure.

[13] Il mentionna enfin au comité que l'intimé avait remboursé à son client la somme de 289,95 \$ représentant le montant versé en trop pour le maintien en vigueur de deux (2) contrats d'assurance-vie.

[14] Il termina en se déclarant en accord avec les recommandations de la plaignante.

LES FAITS

[15] Selon ce qui nous a été présenté, M. Patrick Lambert (M. Lambert), avait souscrit en 1991, par l'entremise de l'intimé, une police d'assurance-vie auprès du groupe Desjardins.

[16] Au cours de l'année 2000, M. Lambert aurait communiqué avec l'intimé car il croyait avoir perdu son contrat d'assurance. Il aurait alors réclamé que ce dernier lui en fasse tenir une copie.

CD00-0632

PAGE : 5

[17] L'intimé aurait par la suite rencontré M. Lambert et lui aurait demandé, pour faire suite à sa demande, de signer certains documents.

[18] M. Lambert aurait ensuite reçu copie d'une police d'assurance-vie et, n'y portant pas trop attention, il aurait cru qu'il s'agissait d'une copie de la police qu'il avait égarée. En réalité, il s'agissait d'un contrat d'assurance-vie supplémentaire émis par le groupe Desjardins.

[19] Quelque temps après, soit en 2001, l'intimé aurait communiqué avec M. Lambert, l'aurait rencontré et lui aurait alors proposé de retirer, aux fins d'investissement dans un compte REER, un montant d'environ 1 800 \$ à partir des valeurs de la police d'assurance-vie qu'il détenait auprès du groupe Desjardins.

[20] L'intimé lui aurait suggéré de placer la somme précitée dans un contrat de fonds distincts (Évolue-rentes numéro 440239R) et l'aurait alors amené à apposer sa signature sur certains documents.

[21] Parmi ceux-ci se serait retrouvée, sans que M. Lambert ne le réalise, une demande de résiliation de la police dont il croyait avoir égaré la copie du contrat.

[22] Par la suite, en 2004, en procédant à un « ménage » dans ses papiers, M. Lambert aurait retrouvé la police d'assurance qu'il croyait avoir perdue. En examinant attentivement les copies de contrats qu'il détenait, il aurait réalisé qu'il bénéficiait de la couverture de deux (2) polices d'assurance-vie distinctes.

[23] Il aurait ainsi alors démasqué le comportement fautif de l'intimé à l'origine du dépôt de la plainte.

CD00-0632

PAGE : 6

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] L'intimé a eu un comportement indigne d'un professionnel et a abusé de la confiance de son client.

[25] Toutefois, si les deux (2) polices d'assurance en cause sont demeurées simultanément en vigueur pendant quinze (15) mois, l'intimé a néanmoins remboursé à son client les montants qu'il dut payer en trop pendant la période où il a bénéficié d'une double couverture, soit une somme de 289,95 \$.

[26] Par ailleurs, l'intimé, tel que nous l'ont souligné les procureurs des parties, n'a aucun antécédent disciplinaire en dix-sept (17) ans d'exercice de sa profession.

[27] Son client n'a pas véritablement subi de préjudice de ses agissements puisqu'il lui a remboursé ce qu'il lui en a coûté en surplus pour le maintien d'un contrat d'assurance additionnel. Ce dernier a bénéficié, même si c'est à son insu, d'une double couverture d'assurance.

[28] Enfin l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux deux (2) chefs d'accusation portés contre lui, ce qui tendrait à indiquer une forme de « contrition » de sa part.

[29] Ainsi si les chefs d'accusation 1 et 2 font état de fautes déontologiques sérieuses, les sanctions recommandées « conjointement » par les parties, compte tenu de la gravité objective des infractions commises et des circonstances particulières du cas en l'espèce, nous apparaissent, bien que raisonnablement clémentes, néanmoins justes et appropriées.

[30] Le comité donnera donc suite aux recommandations conjointes des parties.

CD00-0632

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE de la demande de retrait du chef d'accusation numéro 3 par la plaignante;

AUTORISE ledit retrait;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs subsistants, soit les chefs 1 et 2 de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 et 2 de la plainte.

ET, STATUANT SUR LA SANCTION :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Sur le chef d'accusation numéro 1

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 500 \$;

Sur le chef d'accusation numéro 2

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement en conformité avec les dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0632

PAGE : 8

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Carmel Gagnon

M. CARMEL GAGNON, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.,
P.I.F.
Membre du comité de discipline

M^e François Montfils
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e François Lebel
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 27 mars 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0635

DATE : 31 juillet 2007

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre
M. Bernard Meloche, LL.B., MBA	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

GEORGETTE RIVARD
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 2 avril 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à son siège social sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Ste-Thérèse, le ou vers le 28 janvier 2004, l'intimée Georgette Rivard suite à la souscription par sa cliente Danielle Dorais à la police d'assurance-vie universelle numéro 0441194692 de l'Industrielle Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie pour un capital assuré de 65 000,00\$ et ayant pris effet le 21 janvier 2003, s'est appropriée à des fins personnelles une somme d'argent de 1 500,00\$ qui lui avait été remise par sa cliente pour être investie dans ladite police, contrevenant ainsi aux articles 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r. 1.01, ainsi qu'à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2;

CD00-0635

PAGE : 2

2. À Ste-Thérèse, le ou vers le 4 juin 2004, l'intimée Georgette Rivard, alors qu'elle procédait à un changement d'adresse pour sa cliente Danielle Dorais, a fourni à l'assureur, l'Industrielle Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie, une fausse information en inscrivant son adresse personnelle plutôt que celle de la consommatrice, privant ainsi cette dernière de recevoir des informations pertinentes relativement à sa police d'assurance-vie universelle numéro 0441194692 ayant pris effet le 21 janvier 2003, incluant tout avis de l'assureur ou relevé de police et n'a donc pas fourni correctement les renseignements qu'il est d'usage de fournir à l'assureur, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r. 1.01, ainsi qu'à l'article 23 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2; »

[2] La plaignante était représentée par son procureur alors que l'intimée, bien que dûment appelée, était absente.

[3] Cette dernière avait toutefois produit au dossier un plaidoyer de culpabilité daté du 13 mars 2007.

[4] Par ailleurs, avisée par la procureure de la plaignante des sanctions qui seraient réclamées contre elle, celle-ci lui avait clairement laissé entendre qu'elle n'avait pas l'intention de se présenter à l'audition.

[5] Dans ces circonstances, à la demande de la plaignante, le comité consentit à ce que l'audition se poursuive « ex parte ».

[6] La procureure de la plaignante produisit alors au soutien des deux (2) chefs d'accusation une importante preuve documentaire mais ne fit entendre aucun témoin.

[7] Elle entreprit ensuite de présenter au comité ses représentations et recommandations sur sanction.

CD00-0635

PAGE : 3

REPRÉSENTATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA PLAIGNANTE**Chef d'accusation numéro 1**

[8] La procureure de la plaignante souligna d'abord que ce chef reprochait à l'intimée de s'être appropriée à des fins personnelles une somme de 1 500 \$ que lui avait remise sa cliente.

[9] Elle expliqua que l'enquête de la syndic avait révélé que le 28 janvier 2004, à l'occasion de la souscription par sa cliente d'une police d'assurance-vie universelle auprès de l'Industrielle Alliance, l'intimée avait reçu de cette dernière une somme de 3 000 \$ devant être « investie » dans ladite police. Or, plutôt que de verser la totalité dudit montant à l'assureur, l'intimée en avait déposé la moitié dans son compte bancaire personnel.

[10] Interrogée par la suite relativement à la situation, l'intimée aurait admis les faits et, à la suite de ses aveux, elle aurait été congédiée par son cabinet.

[11] Depuis le 30 mars 2005, elle ne détiendrait plus aucun certificat l'autorisant à agir en assurance de personnes et aurait donc cessé depuis cette date d'être membre de la Chambre de la sécurité financière.

[12] Aussi, à l'égard de ce chef d'accusation, la procureure de la plaignante suggéra au comité la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du moment de la reprise par cette dernière de son droit de pratique.

Chef numéro 2

[13] En regard de ce chef d'accusation, la plaignante, par l'entremise de son procureur, indiqua au comité que son enquête avait révélé que, procédant à un

CD00-0635

PAGE : 4

changement d'adresse pour sa cliente, l'intimée avait fourni à l'assureur en cause une fausse information (inscrivant alors son adresse personnelle plutôt que celle de la cliente) privant ainsi cette dernière de la réception des informations relatives à sa police d'assurance-vie universelle.

[14] Sur ce chef, compte tenu du lien avec le premier chef, la plaignante recommanda au comité l'imposition d'une amende de 2 000 \$.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef d'accusation numéro 1

[15] L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[16] Dans une correspondance qu'elle adressait au syndic de la Chambre de la sécurité financière où elle admettait ses erreurs, elle y mentionnait que, lors des événements en cause, elle vivait de sérieux problèmes de santé.

[17] Elle y soulignait également qu'à la suite de ses manquements elle aurait été congédiée par son cabinet.

[18] Depuis le 30 mars 2005, l'intimée ne détient plus aucun certificat en assurance de personnes et n'agit plus comme « conseiller en sécurité financière ».

[19] Par ailleurs, la cliente concernée n'a pas subi de réel préjudice de la faute de l'intimée puisque, selon ce qui nous a été représenté, elle aurait été remboursée par l'assureur de la somme de 1 500 \$ et des intérêts sur ladite somme. Il est à souligner que le remboursement aurait été effectué à partir des montants dus à l'intimée.

CD00-0635

PAGE : 5

[20] Enfin, selon les informations qui nous ont été transmises, l'intimée n'a en aucune circonstance cherché à nier ses fautes, que ce soit à son employeur ou au représentant du bureau du syndic qui a procédé à l'enquête. Elle a de plus déposé un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs d'accusation portés contre elle.

[21] Ceci dit, il ne nous faut pas perdre de vue que les chefs d'accusation portés contre l'intimée font état de fautes déontologiques sérieuses dont la gravité objective ne fait aucun doute.

[22] Ils témoignent d'un comportement à l'encontre des règles de la probité et de la transparence.

[23] Ainsi, relativement au chef numéro 1, compte tenu notamment de la gravité objective de l'infraction ainsi que du caractère d'exemplarité que doit revêtir la sanction, le comité est d'avis de donner suite à la recommandation du procureur de la plaignante et d'imposer à l'intimée une sanction de radiation temporaire de dix-huit (18) mois sur ce chef, celle-ci ne devant prendre effet qu'à compter du moment de la reprise par cette dernière de son droit de pratique auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[24] Par ailleurs, relativement au chef d'accusation numéro 2, la faute alléguée est intimement liée au premier chef d'accusation. Il y est en effet reproché à l'intimée d'avoir fourni à l'assureur une fausse information de façon à priver sa cliente de la possibilité de recevoir les informations relatives à sa police d'assurance-vie universelle.

[25] Compte tenu de ce lien étroit et des circonstances du cas en l'espèce, prenant en considération d'une part que l'intimée a déjà été pénalisée par la perte de son emploi et, d'autre part, la sanction qui lui sera imposée sur le premier chef, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 1 000 \$ sur ce chef serait une sanction juste et appropriée.

CD00-0635

PAGE : 6

[26] Enfin le comité est également d'opinion, en l'absence de motifs qui lui permettraient de passer outre aux règles habituelles, qu'il y a lieu à ce qu'une ordonnance de publication de la décision soit rendue et que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable des infractions reprochées aux chefs d'accusation 1 et 2 inclusivement;

ET, STATUANT SUR LA SANCTION :

Sur le chef d'accusation numéro 1

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de dix-huit (18) mois, ladite ordonnance de radiation ne devant prendre effet qu'à compter de la reprise par l'intimée de son droit de pratique auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Sur le chef d'accusation numéro 2

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 1 000 \$;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a ou avait son domicile professionnel;

CD00-0635

PAGE : 7

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Gilles C. Gagné

M. GILLES C. GAGNÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Bernard Meloche

M. BERNARD MELOCHE, LL.B., MBA
Membre du comité de discipline

M^e Stéphanie Robillard
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée est absente.

Date d'audience : 2 avril 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0643

DATE : 31 juillet 2007

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Alain Côté, A.V.C.	Membre
M. Pierre Décarie	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante

c.

SERGE DURAND, conseiller en sécurité financière, planificateur financier, courtier en prêts garantis par hypothèque immobilière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 16 mai 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à son siège social sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Lac Mégantic, le ou vers le 7 août 2000, l'intimé, Serge Durand, a fait souscrire à sa cliente Hélène Loubier une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle sur la vie de Raphaël Tardif pour un capital de 500 000,00 \$ de la compagnie Trans-America portant le numéro 080161242, transaction par laquelle la cliente versait une prime de 40 000,00 \$, constituant une partie importante de l'indemnité de 60 174.50 \$ versée par la SAAQ à son petit-fils Raphaël Tardif, suite au décès de sa mère, alors que ladite transaction était inappropriée pour la cliente et sa pupille dans les circonstances, l'intimé faisant défaut d'agir avec compétence et professionnalisme notamment en ce que :

CD00-0643

PAGE : 2

- a) le produit d'investissement choisi, soit une police d'assurance-vie universelle, était inapproprié dans les circonstances,
- b) la répartition des placements à l'intérieur de la police est inadéquate dans les circonstances,
- c) la désignation du titulaire est incorrecte,

et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 12 et 13 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière; »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ DE L'INTIMÉ

[2] Dès le début de l'audition, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité relativement au seul chef d'accusation porté contre lui.

[3] Les parties entreprirent ensuite de présenter au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[4] Les parties ne firent entendre aucun témoin et, alors que la plaignante déposa en preuve sous la cote P-1 en liasse l'ensemble de son dossier d'enquête, l'intimé déposa trois (3) documents respectivement sous les cotes D-1 à D-3.

[5] Les parties proposèrent ensuite au comité leur « suggestion commune » relativement à la sanction à être imposée.

[6] Ainsi, après un bref récit des circonstances entourant la commission de l'infraction par l'intimé ainsi qu'un exposé de certains éléments « subjectifs » dont le comité devait à leur avis tenir compte, les parties invitèrent « conjointement » celui-ci à

CD00-0643

PAGE : 3

imposer à l'intimé le paiement d'une amende de 3 000 \$ ainsi que de condamner ce dernier au paiement des déboursés.

[7] À l'appui de leurs recommandations communes, après les avoir résumées et commentées, elles soumirent au comité certaines décisions antérieures du comité.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[8] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et la plaignante, par l'entremise de son procureur, s'est déclarée satisfaite de la coopération de ce dernier à son enquête.

[9] Il a de plus collaboré avec les autorités de la Chambre en enregistrant un plaidoyer de culpabilité sur le seul chef d'accusation contenu à la plainte portée contre lui.

[10] L'enregistrement d'un tel plaidoyer peut laisser à penser qu'il a bien saisi les reproches qui lui ont été adressés et qu'il réalise sa faute.

[11] Par ailleurs, bien que l'intimé ait commis une faute dont la gravité objective ne fait aucun doute, selon ce qui nous a été représenté, il n'aurait pas agi avec une intention malveillante. Il n'aurait pas non plus cherché à favoriser ses intérêts personnels aux dépens de ceux de sa cliente.

[12] D'autre part, puisqu'un enfant mineur était en cause, avant de procéder à la transaction, il aurait cherché à obtenir puis aurait obtenu l'autorisation des représentants de la Curatelle publique à sa proposition. Il aurait ainsi été laissé sur l'impression que la transaction proposée était conforme et pouvait convenir.

CD00-0643

PAGE : 4

[13] Également, selon ce qui nous a été représenté, nous ne sommes pas confrontés à une situation où la cliente aurait été induite en erreur sur la nature du produit qui lui a été suggéré. La faute de l'intimé tient plutôt essentiellement au fait qu'il aurait suggéré à cette dernière un produit ne convenant pas à sa situation.

[14] En effet, les besoins de l'enfant mineur pour l'avenir pouvant être difficiles à déterminer, il était inapproprié de déposer la majeure partie des fonds appartenant à ce dernier dans un contrat comportant des pénalités importantes lorsqu'au cours des premières années des retraits doivent y être effectués.

[15] De plus, la répartition des placements à l'intérieur du véhicule choisi, soit la police d'assurance-vie universelle, était inadéquate. Une bonne part des sommes investies avait en effet été allouée à des titres dans le secteur des technologies de l'information, une catégorie d'investissements plutôt volatils. De plus, aucun des placements choisis ne bénéficiait d'une quelconque protection du capital.

[16] L'intimé a fait défaut de respecter son obligation générale de prudence et de diligence. Il a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et de s'acquitter convenablement de son mandat. Il a mal conseillé sa cliente et l'a amenée à effectuer une transaction à l'encontre de ses intérêts et de ceux de son pupille.

[17] Compte tenu de ce qui précède, le comité donnera suite aux recommandations « conjointes » des parties.

CD00-0643

PAGE : 5

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef d'accusation porté contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation mentionné à la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Alain Côté
M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie
M. PIERRE DÉCARIE
Membre du comité de discipline

M^e Marie-Claude Sarrazin
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Mathieu Gagnon
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 16 mai 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0657

DATE : 2 août 2007

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^e Bernard Meloche	Membre
M. Michel Cotroni, A.V.A.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, en sa qualité de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RÉJEAN MOISAN, conseiller en sécurité financière

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 29 mai 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la salle du Manège du Château Laurier situé au 1220, Place Georges V Ouest, à Québec, pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« 1. À Sainte-Foy, entre le 16 mars 1994 et le 18 novembre 1994, l'intimé n'a pas agi envers sa cliente, Mme Diane Lamothe, avec probité et en conseiller consciencieux, en lui faisant retirer des sommes d'argent importantes à même ses placements détenus auprès de l'Industrielle Alliance (Ecoflex contrat no 087099510), malgré les frais de 7 080.44 \$ impliqués et sans informer sa cliente sur ceux ci, contrevenant ainsi à l'article 133 du Règlement du Conseil des

CD00-0657

PAGE : 2

assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes ;

2. À Sainte-Foy, le ou vers le 10 avril 1996, l'intimé n'a pas agi envers sa cliente, Mme Diane Lamothe, avec probité et en conseiller consciencieux, en lui faisant retirer une somme (brute) de 12 571,43\$ à même ses placements (RÉER) détenus auprès de l'Industrielle Alliance (Écoflex contrat no 0879099315), malgré les frais 269.87 \$ et les impôts impliqués et sans informer sa cliente sur ceux-ci, contrevenant ainsi à l'article 133 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes ;

3. À Sainte-Foy, le ou vers le 5 août 1996, l'intimé n'a pas agi envers sa cliente, Mme Diane Lamothe, avec probité et en conseiller consciencieux, en lui faisant retirer une somme (brute) de 8 142,86\$ à même ses placements (RÉER) détenus auprès de l'Industrielle Alliance, Écoflex contrat no 0879099315), malgré les frais de 189.25 \$ et les impôts impliqués et sans informer sa cliente sur ceux-ci, contrevenant ainsi à l'article 133 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes ;

4. À Sainte-Foy, le ou vers le 16 mars 1994, en empruntant de sa cliente Mme Diane Lamothe une somme de 12 000\$ provenant de fonds distinct Écoflex que l'intimé lui avait fait souscrire le 10 août 1993 et en refusant ou négligeant de lui rembourser cette somme, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et intégrité, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt et s'est approprié ladite somme à des fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 132, 138, 139 et 140 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes ;

5. À Sainte-Foy, le ou vers le 5 juillet 1994, en empruntant de sa cliente Mme Diane Lamothe une somme de 10 000\$ provenant de fonds distinct Écoflex que l'intimé lui avait fait souscrire le 10 août 1993 et en refusant ou négligeant de lui rembourser cette somme, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et intégrité, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt et s'est approprié ladite somme à des fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 132, 138, 139 et 140 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes ;

6. À Sainte-Foy, le ou vers le 18 août 1994, en empruntant de sa cliente Mme Diane Lamothe une somme de 30 000\$ provenant de fonds distinct Écoflex que l'intimé lui avait fait souscrire le 10 août 1993 et en refusant ou négligeant de lui rembourser cette somme, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et intégrité, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt et s'est approprié ladite somme à des fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 132, 138, 139 et 140 du

CD00-0657

PAGE : 3

Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes ;

7. À Sainte-Foy, le ou vers le 18 novembre 1994, en empruntant de sa cliente Mme Diane Lamothe une somme de 24 000\$ provenant de fonds distinct Écoflex que l'intimé lui avait fait souscrire le 10 août 1993 et en refusant ou négligeant de lui rembourser cette somme, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et intégrité, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt et s'est approprié ladite somme à des fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 132, 138, 139 et 140 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes ;

8. À Sainte-Foy, le ou vers le 5 octobre 1994, en empruntant une somme de 3 300\$ de sa cliente Mme Diane Lamothe et en refusant ou négligeant de lui rembourser cette somme, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et intégrité, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt et s'est approprié ladite somme à des fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 132, 138, 139 et 140 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes ;

9. À Sainte-Foy, le ou vers le 3 mai 1995, en empruntant une somme de 4 472\$ de sa cliente Mme Diane Lamothe et en refusant ou négligeant de lui rembourser cette somme, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et intégrité, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt et s'est approprié ladite somme à des fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 132, 138, 139 et 140 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes ;

10. À Sainte-Foy, le ou vers le 4 août 1995, en empruntant une somme de 10 000\$ de sa cliente Mme Diane Lamothe et en refusant ou négligeant de lui rembourser cette somme, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et intégrité, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt et s'est approprié ladite somme à des fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 132, 138, 139 et 140 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes ;

11. À Sainte-Foy, le ou vers le 10 avril 1996, en empruntant de sa cliente Mme Diane Lamothe une somme de 6 800\$ provenant d'un contrat de REER investi le 5 août 1993 (no 08-7909931-5) et en refusant ou négligeant de lui rembourser cette somme, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et intégrité, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt et s'est approprié ladite somme à des fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 132, 138, 139 et 140 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes ;

CD00-0657

PAGE : 4

12. À Sainte-Foy, le ou vers le 5 août 1996, en empruntant de sa cliente Mme Diane Lamothe une somme de 3 000\$ provenant d'un contrat de REER investi le 5 août 1993 (no 08-7909931-5) et en refusant ou négligeant de lui rembourser cette somme, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et intégrité, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt et s'est approprié ladite somme à des fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 132, 138, 139 et 140 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes ; »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] Dès le début de l'audition, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des douze (12) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties entreprirent ensuite de présenter au comité leur preuve et leurs recommandations sur sanction.

LA PREUVE ET LES REPRÉSENTATIONS « CONJOINTES » DES PARTIES SUR SANCTION

[4] Alors que la plaignante produisit en preuve un cahier de pièces cotées de P-1 à P-5, elle déclara n'avoir aucun témoin à faire entendre.

[5] L'intimé quant à lui produisit une courte preuve documentaire sous les cotes I-1 et I-2 mais ne fit entendre lui non plus aucun témoin.

[6] La plaignante procéda ensuite à ses représentations sur sanction.

[7] Ainsi, par l'entremise de son procureur, elle nous mentionna d'abord l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé dont les débuts dans l'exercice de la profession remonteraient aux années 1974, 1975.

CD00-0657

PAGE : 5

[8] Elle nous expliqua ensuite que Mme Diane Lamothe (Mme Lamothe) avait fait affaire avec l'intimé à la suite du décès de son conjoint en juillet 1993. Elle avait alors touché certaines sommes d'argent et avait décidé de faire appel à l'intimé pour la conseiller.

[9] Elle aurait ainsi procédé par l'entremise de ce dernier à l'achat de deux (2) contrats de rente différée, l'un au moyen du versement d'une prime de l'ordre de 100 000 \$ et l'autre au moyen du versement d'une prime de l'ordre de 37 500 \$.

[10] Par la suite, un lien de confiance se serait développé entre eux et celui-ci se serait ultimement transformé en une relation personnelle.

[11] Puis, de mars 1994 jusqu'en août 1996, l'intimé aurait emprunté, à différents moments, de sa cliente Mme Lamothe, des sommes totalisant plus de 103 000 \$ qu'il aurait fait défaut de lui rembourser.

[12] Durant cette même période, l'intimé aurait aussi incité Mme Lamothe à retirer de ses contrats de rente des sommes importantes sans toutefois informer cette dernière des frais impliqués.

[13] Mme Lamothe aurait ainsi été appelée à supporter des frais totalisant environ 7 500 \$ en plus d'être tenue à certaines conséquences fiscales.

[14] Après ce bref résumé des faits, la plaignante invoqua certaines décisions antérieures du comité et recommanda au comité, à titre de « suggestions communes » des parties, l'imposition des sanctions suivantes :

CD00-0657

PAGE : 6

[15] Relativement au chef d'accusation numéro 1 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[16] Relativement au chef d'accusation numéro 2 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$.

[17] Relativement au chef d'accusation numéro 3 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$.

[18] Relativement aux chefs d'accusation numéros 4 à 12 inclusivement : l'imposition d'une radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans sur chacun des chefs à être purgées de façon concurrente.

[19] Elle termina en invitant le comité à condamner l'intimé au paiement des déboursés et à rendre une ordonnance de publication de la décision.

[20] Puis, le procureur de l'intimé entreprit à son tour ses représentations sur sanction.

[21] Il souligna d'abord au comité que, relativement aux chefs d'accusation 1 à 3 inclusivement, son client réalisait qu'il aurait dû être plus précis dans ses explications à Mme Lamothe quant aux frais qui résulteraient de l'encaissement de ses placements.

[22] Quant aux chefs d'accusation 4 à 12, il nous mentionna que l'intimé reconnaissait avoir reçu les sommes en cause de Mme Lamothe mais que, de l'avis de ce dernier, elles lui avaient été versées sans obligation de remboursement.

CD00-0657

PAGE : 7

[23] À cet effet, il nous indiqua que Mme Lamothe lui avait remis, à l'occasion de la fête de Noël en 1995, une carte de souhaits où elle y mentionnait qu'elle lui offrait « le prêt en cadeau ». Une copie de ladite carte fut produite au dossier.

[24] Le procureur de l'intimé ajouta de plus que Mme Lamothe n'avait jamais, durant douze (12) ans, requis de l'intimé un versement en remboursement desdits « prêts ».

[25] Il souligna donc au comité que si son client admettait s'être placé en situation de conflit d'intérêts, il nous fallait tenir compte du contexte de l'affaire.

[26] Il nous mentionna enfin que l'intimé avait pris la décision de ne pas soumettre de défense aux chefs d'accusation portés contre lui afin d'éviter à Mme Lamothe et à ses proches d'avoir à subir le fardeau d'une audition longue et possiblement pénible.

[27] Il signala enfin que son client avait exercé sa profession pendant vingt-six (26) ans sans faire l'objet d'aucune autre plainte disciplinaire.

[28] Il termina en déclarant son accord à ce que son client soit condamné, en plus du paiement des amendes suggérées par le procureur de la plaignante, au paiement des déboursés. Il suggéra néanmoins que le comité devrait limiter ceux-ci à un montant équivalent à 25 % du montant total des amendes recommandées, soit à un montant de 1 000 \$.

[29] En réplique, la procureure de la plaignante mentionna au comité qu'après l'événement de la carte de Noël de décembre 1995, l'intimé avait subséquemment procédé à deux (2) nouveaux emprunts auprès de Mme Lamothe.

[30] Par ailleurs, relativement à la suggestion du procureur de l'intimé à l'égard du paiement des déboursés, elle avisa le comité qu'elle laissait le tout à la discrétion de

CD00-0657

PAGE : 8

celui-ci. Elle insista néanmoins sur l'absence d'éléments de preuve pouvant attester d'un manque de moyens chez l'intimé pouvant justifier le comité de suivre celle-ci.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[31] Après avoir révisé les sanctions suggérées de façon « conjointe » par les parties, le comité estime, pour les motifs exprimés par celles-ci et compte tenu des circonstances particulières du dossier, qu'elles sont raisonnables.

[32] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et aurait, selon ce qui nous a été représenté, cessé d'exercer sa profession depuis l'an 2002 (malgré qu'il dispose toujours d'un certificat en assurance de personnes).

[33] Il a plaidé coupable à tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte.

[34] Pour ce qui est des chefs 1, 2 et 3, compte tenu de la globalité des sanctions qui lui seront imposées pour l'ensemble des trois (3) chefs, le comité est d'avis que les amendes proposées par les parties sont justifiées.

[35] Relativement aux chefs 4 à 12 inclusivement, une radiation temporaire de trois (3) ans sur chacun des chefs à être purgée de façon concurrente lui apparaît appropriée.

[36] Le comité ne voit donc aucun motif de se dissocier des recommandations « conjointes » des parties.

[37] Quant à la demande de l'intimé pour limiter le paiement des frais à une somme de 1 000 \$, le comité ne voit aucun motif pouvant fonder une telle décision. Lors de

CD00-0657

PAGE : 9

l'audition, le comité a en effet offert à ce dernier de soumettre une preuve à cet égard et il a opté ou choisi de ne pas présenter une telle preuve.

[38] Le comité s'en tiendra donc à la règle habituelle voulant que la partie qui succombe assume généralement l'ensemble des frais prévus à la loi.

[39] Par ailleurs, en l'absence de motif pouvant justifier une dispense, le comité ordonnera la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs d'accusation 1 à 12 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1 à 12 inclusivement;

CONDAMNE l'intimé sur le chef d'accusation numéro 1 au paiement d'une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé sur chacun des chefs d'accusation numéros 2 et 3 au paiement d'une amende de 1 000 \$;

CONDAMNE l'intimé sur chacun des chefs 4 à 12 inclusivement à une radiation temporaire de trois (3) ans à être purgées de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. ch. C-26);

CD00-0657

PAGE : 10

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Bernard Meloche

M^e BERNARD MELOCHE
Membre du comité de discipline

(s) Michel Cotroni

M. MICHEL COTRONI, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Patrick Murray
TASSÉ ET ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 29 mai 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0641

DATE : 7 août 2007

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre
M. Kaddis R. Sidaros, A.V.A.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

PETER A. VULTAGGIO, représentant en épargne collective et représentant en plans
de bourses d'études
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 2 mai 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à son siège social sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« Cliente Annie Ram

1. À Montréal, entre le ou vers le 1er janvier 2004 et le ou vers le 31 décembre 2004, l'intimé Peter A. Vultaggio a procédé à 30 transactions dans le portefeuille de sa cliente Annie Ram (valeur du portefeuille de 266 634.21 \$ au 1er janvier 2004 et de 244 471.88 \$ au 31 décembre 2004) générant des frais de 48 010.55 \$ (dont 36 430.51 \$ en commissions) et ce, alors que ces multiples transactions n'étaient pas dans l'intérêt de sa cliente, l'intimé priorisant ainsi ses intérêts personnels plutôt que ceux de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services

CD00-0641

PAGE : 2

financiers de même qu'aux articles 2 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

Ciente Sharon Ann Walker

2. À Montréal, entre le ou vers le 1er janvier 2004 et le ou vers le 31 décembre 2004, l'intimé Peter A. Vultaggio a procédé à 25 transactions dans le portefeuille de sa cliente Sharon Ann Walker (valeur du portefeuille de 255 314.08 \$ au 1er janvier 2004 et de 227 858.83 \$ au 31 décembre 2004) générant des frais de 44 308.97 \$ (dont 32 675.65 \$ en commissions) et ce, alors que ces multiples transactions n'étaient pas dans l'intérêt de sa cliente, l'intimé priorisant ainsi ses intérêts personnels plutôt que ceux de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers de même qu'aux articles 2 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

3. À Montréal, entre le ou vers le 1er janvier 2004 et le ou vers le 31 décembre 2004, l'intimé Peter A. Vultaggio a procédé à 25 transactions dans le portefeuille de sa cliente Sharon Ann Walker et ce, alors qu'il n'avait pas reçu l'autorisation de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 11 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

Ciente June Kenington

4. À Montréal, entre le ou vers le 1er janvier 2004 et le ou vers le 31 décembre 2004, l'intimé Peter A. Vultaggio a procédé à 15 transactions dans le portefeuille de sa cliente June Kenington (valeur du portefeuille de 576 012.71 \$ au 1er janvier 2004 et de 585 393.04 \$ au 31 décembre 2004) générant des frais de 18 918.24 \$ et 29 675.33 \$ en commissions et ce, alors que ces multiples transactions n'étaient pas dans l'intérêt de sa cliente, l'intimé priorisant ainsi ses intérêts personnels plutôt que ceux de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers de même qu'aux articles 2 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

5. À Montréal, entre le ou vers le 1er janvier 2004 et le ou vers le 31 décembre 2004, l'intimé Peter A. Vultaggio a procédé à 15 transactions dans le portefeuille de sa cliente June Kenington et ce, alors qu'il n'avait pas reçu l'autorisation de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 11 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

Client John S. Taylor

6. À Montréal, entre le ou vers le 1er janvier 2004 et le ou vers le 31 décembre 2004, l'intimé Peter A. Vultaggio a procédé à 15 transactions dans le portefeuille de son client John S. Taylor (valeur du portefeuille de 139 813.89 \$ au 1er janvier 2004 et de 115 073.23 \$ au 31 décembre 2004) générant des frais de 26 891.79 \$ (dont 11 049.13 \$ en commissions) et ce, alors que ces multiples

CD00-0641

PAGE : 3

transactions n'étaient pas dans l'intérêt de son client, l'intimé priorisant ainsi ses intérêts personnels plutôt que ceux de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers de même qu'aux articles 2 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

Cliente Dorothy A. Bond

7. À Montréal, entre le ou vers le 1er janvier 2004 et le ou vers le 31 décembre 2004, l'intimé Peter A. Vultaggio a procédé à 17 transactions dans le portefeuille de sa cliente Dorothy A. Bond (valeur du portefeuille de 106 299.09 \$ au 1er janvier 2004 et de 86 118.93 \$ au 31 décembre 2004) générant des frais de 27 972.14 \$ (dont 19 142.80 \$ en commissions) et ce, alors que ces multiples transactions n'étaient pas dans l'intérêt de sa cliente, l'intimé priorisant ainsi ses intérêts personnels plutôt que ceux de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers de même qu'aux articles 2 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

Client Keith Baker

8. À Montréal, entre le ou vers le 1er janvier 2004 et le ou vers le 31 décembre 2004, l'intimé Peter A. Vultaggio a procédé à 11 transactions dans le portefeuille de son client Keith Baker (valeur du portefeuille de 82 003.12 \$ au 1er janvier 2004 et de 71 441.04 \$ au 31 décembre 2004) générant des frais de 14 252.67 \$ (dont 10 310.58 \$ en commissions) et ce, alors que ces multiples transactions n'étaient pas dans l'intérêt de son client, l'intimé priorisant ainsi ses intérêts personnels plutôt que ceux de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers de même qu'aux articles 2 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

Cliente Patricia Baker

9. À Montréal, entre le ou vers le 1er janvier 2004 et le ou vers le 31 décembre 2004, l'intimé Peter A. Vultaggio a procédé à 11 transactions dans le portefeuille de sa cliente Patricia Baker (valeur du portefeuille de 100 486.19 \$ au 1er janvier 2004 et de 93 337.73 \$ au 31 décembre 2004) générant des frais de 9 105.49 \$ et 6 743.03 \$ en commissions et ce, alors que ces multiples transactions n'étaient pas dans l'intérêt de sa cliente, l'intimé priorisant ainsi ses intérêts personnels plutôt que ceux de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers de même qu'aux articles 2 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

Client Lloyd Willis

10. À Montréal, entre le ou vers le 1er janvier 2004 et le ou vers le 31 décembre 2004, l'intimé Peter A. Vultaggio a procédé à 13 transactions dans le portefeuille de son client Lloyd Willis (valeur du portefeuille de 287 192.21 \$ au 1er janvier 2004 et de 279 204.96 \$ au 31 décembre 2004) générant des frais de 16 593.80 \$ (dont 14 957.08 \$ en commissions) et ce, alors que ces multiples transactions n'étaient pas dans l'intérêt de son client, l'intimé priorisant ainsi ses intérêts personnels plutôt que ceux de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers de même qu'aux articles 2 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

Client Charles A. Brooks

11. À Montréal, entre le ou vers le 1er janvier 2004 et le ou vers le 31 décembre 2004, l'intimé Peter A. Vultaggio a procédé à 14 transactions dans le portefeuille de son client Charles A. Brooks (valeur du portefeuille de 92 475.99 \$ au 1er janvier 2004 et de 91 285.16 \$ au 31 décembre 2004) générant des frais de 19 424.49 \$ (dont 14 373.92 \$ en commissions) et ce, alors que ces multiples transactions n'étaient pas dans l'intérêt de son client, l'intimé priorisant ainsi ses intérêts personnels plutôt que ceux de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers de même qu'aux articles 2 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

Ciente Mary Anne Perreault

12. À Montréal, entre le ou vers le 1er janvier 2004 et le ou vers le 31 décembre 2004, l'intimé Peter A. Vultaggio a procédé à 12 transactions dans le portefeuille de sa cliente Mary Anne Perreault (valeur du portefeuille de 50 500.72 \$ au 1er janvier 2004 et de 44 236.55 \$ au 31 décembre 2004) générant des frais de 13 143.78 \$ (dont 9 330.83 \$ en commissions) et ce, alors que ces multiples transactions n'étaient pas dans l'intérêt de sa cliente, l'intimé priorisant ainsi ses intérêts personnels plutôt que ceux de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers de même qu'aux articles 2 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

13. À Montréal, entre le ou vers le 1er janvier 2004 et le ou vers le 31 décembre 2004, l'intimé Peter A. Vultaggio a procédé à 12 transactions dans le portefeuille de sa cliente Mary Anne Perreault et ce, alors qu'il n'avait pas reçu l'autorisation de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 11 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

CD00-0641

PAGE : 5

Ciente Dorothy E. Bond

14. À Montréal, entre le ou vers le 1er janvier 2004 et le ou vers le 31 décembre 2004, l'intimé Peter A. Vultaggio a procédé à 21 transactions dans le portefeuille de sa cliente Dorothy E. Bond (valeur du portefeuille de 152 412.71 \$ au 1er janvier 2004 et de 147 741.31 \$ au 31 décembre 2004) générant des frais de 11 195.85 \$ (dont 7 820.87 \$ en commissions) et ce, alors que ces multiples transactions n'étaient pas dans l'intérêt de sa cliente, l'intimé priorisant ainsi ses intérêts personnels plutôt que ceux de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers de même qu'aux articles 2 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières; »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des quatorze (14) chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

[3] Les parties entreprirent ensuite de soumettre au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

LA PREUVE ET LES REPRÉSENTATIONS CONJOINTES DES PARTIES SUR SANCTION

[4] Alors que la plaignante déposa en preuve, sous la cote P-1, l'ensemble de son dossier d'enquête, aucun élément de preuve ne fut produit par l'intimé.

[5] Les parties expliquèrent ensuite au comité les circonstances entourant la commission par l'intimé des infractions reprochées.

[6] Puis elles lui proposèrent « conjointement » l'imposition des sanctions suivantes :

CD00-0641

PAGE : 6

a) sur chacun des chefs 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois à être purgées de façon concurrente;

b) sur chacun des chefs 3, 5 et 13 : le paiement d'une amende de 2 000 \$.

[7] Elles lui proposèrent enfin l'émission d'une ordonnance de publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[8] Selon ce qui nous a été présenté, l'intimé exerce sa profession depuis 1988 et n'a fait antérieurement l'objet d'aucune plainte disciplinaire.

[9] Il a collaboré avec les autorités de la Chambre notamment en enregistrant un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des quatorze (14) chefs d'accusation portés contre lui.

[10] En plaidant ainsi coupable auxdits chefs d'accusation, il a évité aux parties en cause le fardeau d'une longue audition.

[11] D'autre part, les fautes admises par l'intimé sont nombreuses et sérieuses.

[12] L'intimé a fait passer ses propres intérêts avant ceux de ses clients.

[13] Aussi, les sanctions suggérées par les parties, notamment pour les motifs qu'elles nous ont clairement exposés, paraissent justes et raisonnables.

CD00-0641

PAGE : 7

[14] Le comité ne voit donc en l'espèce aucune raison de refuser de souscrire aux arguments et aux recommandations « conjointes » des parties.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable desdits chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la plainte;

ET, STATUANT SUR LES SANCTIONS :

Sur chacun des chefs d'accusation 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente;

Sur chacun des chefs d'accusation 3, 5 et 13 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

CD00-0641

PAGE : 8

CONDAME l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. ch. C-26).

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Gilles C. Gagné

M. GILLES C. GAGNÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Kaddis R. Sidaros

M. KADDIS R. SIDAROS, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Jacques Gauthier
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Mathieu Gagnon
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 2 mai 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0647

DATE : 10 août 2007

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre
M. Michel Cotroni, A.V.A.	Membre

ME MICHELINE RIOUX, ès qualité de syndic de la Chambre de sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. SERGE FORTAS
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 3 avril 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à son siège social sis au 300 rue Léo-Parizeau, 26^e étage, à Montréal et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé libellée comme suit :

«Cliente Sylvianne Junod

1. À Montréal, entre le ou vers le mois de juillet 2001 et le ou vers le mois de décembre 2001, l'intimé Serge Fortas a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de sa cliente Sylvianne Junod sur les chèques suivants émis par l'Industrielle-Alliance à titre de retraits de la police portant le numéro 0880043251
 - a) Chèque n° 30764893, daté du 25 juillet 2001, au montant de 2 000,00 \$;

CD00-0647

PAGE : 2

- b) Chèque n° 30770605, daté du 8 août 2001, au montant de 2 000,00 \$;
- c) Chèque n° 30791763, daté du 24 septembre 2001, au montant de 2 000,00 \$;
- d) Chèque n° 30792395, daté du 25 septembre 2001, au montant de 2 500,00 \$;
- e) Chèque n° 30819596, daté du 20 novembre 2001, au montant de 2 000,00 \$;
- f) Chèque n° 30836685, daté du 21 décembre 2001, au montant de 5 000,00 \$;

et s'est approprié pour ses fins personnelles le produit desdits chèques et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

- 2. À Montréal, entre le ou vers le 31 décembre 2001 et le ou vers le 27 janvier 2004, l'intimé Serge Fortas a remis à sa cliente Sylvianne Junod cinq faux relevés de compte montrant faussement des investissements dans Talvest INA785 (soins de santé) alors que ladite cliente ne détenait pas de tel compte et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

Cliente Katharine Beeman

- 3. À Montréal, le ou vers le 29 juillet 1999, l'intimé Serge Fortas, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Katharine Beeman une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle VU Topaz auprès de la compagnie Industrielle-Alliance portant le numéro 0438163794, a faussement ou erronément indiqué à ladite cliente que la prime de ladite police était payable en versements mensuels de 113,00 \$ avec un dépôt de 15 000,00 \$ pour un capital de 100 000,00 \$ et ce, alors que la prime annuelle pour cette police était de 4 677,60 \$ pour un capital de 370 000 \$ et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 133, 134, 135, 136, 137 et 141 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (ci-après « *RCAP* ») adopté en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché* alors en vigueur;
- 4. À Montréal, le ou vers le 8 août 1999, l'intimé Serge Fortas a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de sa cliente Katharine Beeman à la page 3 du document intitulé « *Illustration de base* » de la police d'assurance-vie universelle VU

CD00-0647

PAGE : 3

Topaz et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132 et 157(2) *RCAP*;

5. À Montréal, le ou vers le 29 juillet 1999, l'intimé Serge Fortas, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Katharine Beeman une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle VU Topaz auprès de la compagnie Industrielle-Alliance portant le numéro 0438163794, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 108 et 111(1) *RCAP* et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;»

[2] La plaignante était représentée par procureure mais l'intimé était non représenté et absent.

[3] La fixation de l'audition de cette plainte a fait l'objet de plusieurs appels conférence dont un dernier le 12 février 2007 auquel l'intimé n'a pas participé n'ayant pas répondu à l'appel fixé malgré son engagement d'y être donné le 18 janvier précédent. L'audition fut fixée aux 3 et 5 avril 2007.

[4] Un avis d'audition, confirmant la tenue des auditions à ces dates au siège social de la Chambre de la sécurité financière, a été signifié à l'intimé le 22 février 2007, en laissant une copie à une personne raisonnable de son domicile, sa conjointe.

[5] La procureure de la plaignante informa le comité que l'intimé avait communiqué avec elle en fin d'après-midi le 2 avril 2007 pour lui demander de consentir à une remise au motif qu'il n'avait pas de gardienne pour la deuxième journée d'audition. Comme la procureure de la plaignante n'y a pas consenti, l'intimé lui a dit qu'il serait présent à l'audition du lendemain.

CD00-0647

PAGE : 4

[6] Après une attente de trente minutes, le comité procéda à l'audition ex parte en l'absence de l'intimé.

[7] La plaignante fit entendre, dans un premier temps, Mme Junod, suivie de Mme Gazaille, représentante de la Banque CIBC, M. Richard Fitzbay, directeur services aux particuliers pour la caisse populaire Desjardins Kildare anciennement nommée St-Alphonse de Rodriguez, Mme Effie Dritz, assistante directrice à la Banque de Montréal, M. Éric Leclerc, directeur de l'agence Mercier de l'Industrielle-Alliance et M. David Suissa, directeur à l'Industrielle-Alliance.

[8] Après, le comité a entendu Mme Katharine Beeman et finalement Mme Gervais, témoin expert en écriture pour la plaignante.

[9] En cours d'audience, fut accordée une demande d'amendement pour remplacer le prénom «Katherine» par celui de «Katharine».

LES FAITS

[10] La preuve présentée a révélé les faits suivants.

Cliente Sylvianne Junod

[11] De 1997 au 30 avril 2005, l'intimé détenait un certificat l'autorisant à exercer dans le domaine de l'assurance de personnes. Du 1^{er} octobre 1999 au 30 avril 2003, il était autorisé à exercer en assurance collective de personnes et du 18 juin 2004 au 30 avril 2005, il était autorisé à exercer en courtage en plans de bourses d'études.

CD00-0647

PAGE : 5

[12] L'intimé était un ami de longue date de Mme Sylvianne Junod, celle-ci l'ayant connu alors qu'elle était âgée de 16 ans.

[13] En 1996, Mme Junod a contracté une assurance-vie Topaz avec l'Industrielle-Alliance.

[14] En 1997, Mme Junod détenait des placements estimés à 50 000 \$ ou 55 000 \$ dans Écoflex qu'elle détenait d'ailleurs encore au moment de l'audition.

[15] En 2001, alors que Mme Junod était hospitalisée, l'intimé lui a dit qu'elle aurait des revenus d'intérêts beaucoup plus intéressants chez Talvest pour les argents détenus dans les fonds Écoflex de l'Industrielle-Alliance. Il a indiqué qu'il s'agissait de fonds médicaux ayant une très bonne performance. Mme Junod a consenti, faisant entièrement confiance à l'intimé.

[16] Mme Junod a déclaré recevoir deux fois par année des documents par télécopieur à son domicile. Le premier était daté du 31 décembre 2001 et portait l'en-tête de l'Industrielle-Alliance¹. Ceux qui suivirent ne portaient pas l'en-tête de l'Industrielle-Alliance² et contenaient des notes manuscrites de M. Fortas.

[17] Mme Junod a expliqué que ses relevés faisaient toujours état des placements dans Écoflex sous la description Éco-0880043251³. Le dernier relevé reçu datait de janvier 2004.

[18] En juin 2004, la cliente, n'ayant reçu aucun relevé de placements, a communiqué avec M. David Suissa de l'Industrielle-Alliance. Elle découvrit alors

¹ Pièce P-5, page 9.32

² *Ibid*, pages 9.41, 9.45 et 9.49

³ *Ibid*, page 9.41

CD00-0647

PAGE : 6

qu'elle ne détenait pas de fonds « séparé » chez Talvest mais plutôt un fonds de santé Talvest dans le cadre du fonds Écoflex de l'Industrielle-Alliance et que son compte avait été débité d'au moins 15 500 \$.

[19] M. Suissa a expliqué que les fonds de santé Talvest figuraient tous dans un même état de compte de l'Industrielle-Alliance et non pas dans un document distinct. M. Suissa, sur la vue des relevés fournis par la cliente, a confirmé que ceux-ci n'émanaient pas de l'Industrielle-Alliance et qu'elle n'avait jamais possédé de fonds Talvest.

[20] M. Suissa a rapporté avoir, quelques jours après son entretien avec Mme Junod, parlé à l'intimé qui lui aurait avoué avoir utilisé cet argent au profit de son commerce en informatique.

[21] M. Suissa référa Mme Junod à M. Leclerc, directeur de l'agence Mercier de l'Industrielle-Alliance et gestionnaire en l'an 2000, à qui elle adressera d'ailleurs une lettre⁴. Mme Junod a expliqué avoir consulté tous ses relevés avec M. Leclerc et s'être rendue compte que des chèques avaient été encaissés à sa place.

[22] M. Éric Leclerc a expliqué avoir été en contact avec Mme Junod à l'automne 2004 et avoir pris connaissance de sa lettre⁵ où elle relate les faits donnant lieu à sa plainte et à la réclamation faite à l'Industrielle-Alliance. Une vérification des faits soulevés a été entreprise et la compagnie Talvest aurait confirmé qu'il n'y avait pas de compte au nom de Mme Junod.

⁴ *Ibid*

⁵ Pièce P-7

CD00-0647

PAGE : 7

[23] M. Leclerc a poursuivi en expliquant que l'Industrielle-Alliance envoie toujours les relevés par courrier régulier et non par télécopieur. Par ailleurs, depuis un (1) an ou deux (2), les clients y ont accès via son site Internet.

[24] M. Leclerc a ajouté qu'après avoir reçu la lettre de Mme Junod, il a communiqué avec l'intimé qui lui aurait paru dépressif et lui aurait déclaré avoir eu besoin rapidement de cet argent.

[25] L'intimé lui aurait relaté que Mme Junod avait investi dans Écoflex de même que dans sa compagnie privée d'informatique et voulait récupérer son argent pour acheter une maison. Ne pouvant donner suite à cette demande, l'intimé, a fait changer les adresses de Mme Junod⁶, de sorte que c'est lui qui recevait les chèques destinés à cette dernière. Suite à cet entretien, M. Leclerc dit avoir fait appel au département de la déontologie.

[26] Dans ces circonstances, l'Industrielle-Alliance a remboursé à Mme Junod 15 000 \$ avec des intérêts au taux 4% pour les années 2001 à 2004.

[27] À l'été 2004, après ces événements, Mme Junod a contacté l'intimé qui lui avoua avoir falsifié sa signature et s'être approprié ses fonds.

[28] Mme Gazaille de la Banque CIBC a confirmé que CIBC était propriétaire des fonds Talvest et que Talvest n'avait rien au nom de Mme Junod. Mme Gazaille a expliqué que l'Industrielle-Alliance administre un de leurs comptes.

⁶ Pièce P-8, page 8.2

CD00-0647

PAGE : 8

[29] M. Fitzbay, directeur au service aux particuliers à la Caisse Kildare de St-Alphonse de Rodriguez, a déclaré que les comptes détenus par l'intimé⁷ consistaient en un compte conjoint avec Mme Pouliot et portant le numéro 637678 et un compte personnel portant le numéro 637679 au nom de M. Fortas uniquement.

[30] M. Fitzbay a expliqué les liens importants à faire entre les montants déposés dans le compte numéro 37678 (anciennement numéro 637678) correspondant au compte conjoint détenu par l'intimé et sa conjointe et les montants des quatre premiers chèques allégués et encaissés au profit de l'intimé. La même démonstration a été faite pour le cinquième chèque qui a été déposé, cette fois, dans le compte personnel de l'intimé.

[31] Mme Effie Dritz, assistante directrice de la Banque de Montréal, a témoigné pour confirmer que le sixième chèque⁸ fut déposé en date du 11 janvier 2002 avec un endossement pour *Ciel Limité Inc* dont le numéro de compte était 1031998. Ce compte correspondait à un compte commercial d'une entreprise au nom de *Ciel Limitée Inc. (Sky Limited Inc.)* ayant trois (3) signataires dont l'intimé à titre d'administrateur.

[32] En date du 10 janvier 2002, un dépôt fut fait par Insta-banque⁹ mais compte tenu des délais normaux entre le dépôt du chèque au guichet et son traitement, celui-ci porte l'étampe du 11 janvier 2002. Ces argents ont été déposés dans le compte de la *Compagnie Sky Limited Inc.*

⁷ Pièce P-3

⁸ Pièce P-2, p. 8.27 et Pièce P-4, p. 129 et 129.2

⁹ Pièce P-4, p. 129.3

CD00-0647

PAGE : 9

[33] Mme Gervais, expert en écriture, a tiré la conclusion que la signature de Mme Junod était fautive bien qu'elle émetta une réserve puisqu'elle n'avait pas l'original sous les yeux. De plus, elle indiqua que, selon toutes probabilités, l'intimé était le faussaire.

Cliente Katharine Beeman

[34] Mme Beeman a rencontré M. Fortas autour du mois de juillet 1999.

[35] Mme Beeman, ayant déjà des assurances vie auprès de son employeur Loto-Québec, recherchait un investissement dont le capital serait au besoin disponible. M. Fortas lui a présenté l'assurance-vie universelle Topaz comme un produit répondant à ce besoin parce que rapportant des intérêts forts intéressants de 12 à 13% et qui conservait l'argent disponible. Elle déclara qu'aucun autre produit ne lui fut présenté.

[36] Mme Beeman déclara avoir vu différents documents dont un contenant des illustrations de rendement et de prime par rapport à une police d'assurance-vie au montant de 100 000 \$¹⁰ indiquant, entre autres, le paiement d'une prime de 1 300 \$ par année.

[37] Elle a dit savoir qu'il s'agissait d'une assurance-vie et que, n'ayant pas d'enfant, elle avait nommé son père bénéficiaire de cette assurance Topaz comme elle l'avait d'ailleurs fait pour les assurances-vie détenues auprès de son employeur qui prévoyaient un versement au décès équivalent à un an de salaire, soit environ 50 000 \$.

¹⁰ Pièce P-11, p. 67

CD00-0647

PAGE : 10

[38] Mme Beeman dit avoir trouvé l'assurance-vie universelle proposée intéressante car, en plus de constituer un investissement, elle pourrait servir au besoin pour garantir un emprunt auprès d'une institution financière. La prime de la première année était payée par un seul versement alors que celles des années subséquentes seraient payées mensuellement.

[39] Mme Beeman affirma qu'ils n'ont pas discuté de ses besoins en assurance et qu'aucun formulaire n'a été rempli pour les établir.

[40] Mme Beeman déclara n'avoir jamais vu le document contenant les illustrations pour une police d'une valeur de 370 000 \$ avec une prime mensuelle de plus de 4 000 \$. Elle affirma n'avoir jamais signé ce document qu'elle a vu d'ailleurs pour la première fois seulement quand l'Industrielle-Alliance lui a fait parvenir en 2004.

[41] Mme Beeman déclara que l'intimé ne lui avait jamais dit que la prime serait plus importante d'année en année¹¹.

[42] Mme Beeman indiqua que la police n'était plus en vigueur car devenue en déchéance suite à un avis de terminaison en date du 2 janvier 2005. Sur réception de cet avis, la cliente a communiqué avec M. Suissa qui lui apprit que la prime annuelle de la police était de plus de 4 000 \$ ce qui expliquait la perte de son capital de 15 000 \$ investi initialement qui a servi à combler la différence entre le montant mensuel de 125 \$ que Mme Beeman pensait devoir verser et le coût mensuel réel d'environ 350 \$.

¹¹ Pièce P-11

CD00-0647

PAGE : 11

[43] Pour régler le tout, l'Industrielle-Alliance lui a offert 13 000 \$ auquel il manque toujours 8 000 \$. Mme Beeman dit ne pas avoir encore entrepris de procédures civiles contre l'intimé.

[44] L'expert en écriture, Mme Gervais, a conclu que la signature de Mme Beeman apparaissant sur le document contenant les illustrations pour une police d'une valeur de 370 000 \$ avec une prime mensuelle de plus de 4 000 \$ est fausse et que l'auteur est M. Fortas.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Cliente Mme Junod

Chefs 1 et 2

[45] La preuve a clairement démontré que l'intimé a contrefait la signature de sa cliente, Sylvianne Junod, sur les chèques émis par l'Industrielle-Alliance et a encaissé, entre le 25 juillet 2001 et le 21 décembre 2001, les fonds en provenant et ce pour son seul bénéfice.

[46] La preuve a également démontré que l'intimé a forgé cinq relevés de compte pour camoufler sa fraude et faire croire à sa cliente qu'elle possédait des investissements dans les fonds Talvest.

[47] L'intimé a même reconnu avoir les faits qui lui sont reprochés et ce, auprès de plusieurs des témoins entendus y compris sa cliente.

[48] L'intimé sera en conséquence déclaré coupable sur ces deux chefs.

CD00-0647

PAGE : 12

Cliente Katharine Beeman**Chefs 3 et 4**

[49] La preuve a révélé que Mme Katherine Beeman n'a jamais demandé de l'assurance puisqu'elle en détenait déjà avec son employeur. Sa demande visait plutôt un investissement flexible lui permettant de retirer le capital investi aisément et lui rapportant un bon rendement.

[50] La proposition d'assurance universelle Topaz que l'intimé lui a présentée était basée sur un montant de 100 000 \$ avec une prime mensuelle de 125 \$ moyennant un capital initial investi de 15 000 \$ d'où son paiement de prime à ce montant au lieu de 350 \$.

[51] Mme Beeman a déclaré ne s'être aperçue de la supercherie que vers le 26 juillet 1999 quand elle a reçu l'avis de terminaison indiquant que sa police était en déchéance.

[52] De plus, la preuve a révélé que l'intimé a falsifié la signature de sa cliente sur le document de prévisions envoyé à l'assureur lequel était basé sur un capital assuré de 350 000 \$ au lieu de celui discuté avec Mme Beeman au montant de 100 000 \$.

[53] La preuve a démontré que Mme Beeman n'a découvert que 4 ans plus tard les fausses représentations que lui avait faites l'intimé quand elle a reçu l'avis de déchéance de la police et appris que son capital investi avait fondu au

CD00-0647

PAGE : 13

profit du paiement de la différence de prime entre celle conclue et celle exigée sur un capital de plus de 350 000 \$.

[54] Elle a aussi expliqué qu'elle ne pouvait comprendre le document de prévisions du mois d'août 1999 qui faisait état d'un capital de 373 467 \$ puisqu'il était en français. Le comité n'a aucune raison de douter du témoignage de Mme Beeman.

[55] Il est clair que l'intimé était motivé par l'appât du gain. En portant le capital assuré de 100 000 \$ à plus de 350 000 \$, non seulement il a fait fi des intérêts de sa cliente mais l'intimé a fait plus que doubler les commissions et bonis découlant de cette transaction. Il a fait passer ses intérêts personnels avant ceux de sa cliente et a même, pour ce faire, contrefait la signature de sa cliente.

[56] L'intimé sera déclaré coupable sous les chefs 3 et 4.

Chef 5

[57] Quant à ce dernier chef, Mme Beeman a témoigné à l'effet qu'aucune analyse des besoins n'avait été faite. Mme Beeman a expliqué qu'elle conservait une copie de tous les documents qu'elle transigeait et déclara n'avoir eu en sa possession aucun document portant sur une analyse de ses besoins en assurance-vie. Le comité n'a aucune raison ne pas croire Mme Beeman ou de mettre de côté ce témoignage. En l'absence d'autres preuves, la prépondérance de preuve est en faveur de la plaignante.

CD00-0647

PAGE : 14

[58] L'intimé sera déclaré coupable sur ce dernier chef.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions décrites à chacun des cinq chefs;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente

(s) Gilles C. Gagné

M. Gilles C. Gagné, A.V.C.
Membre

(s) Michel Cotroni

M. Michel Cotroni, A.V.A.
Membre

M^e Lyne Chlala
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureure de la partie plaignante

Serge Fortas
Partie intimée
Absent et non représenté

Date d'audience : 3 avril 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0647

DATE : 29 janvier 2008

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre
M. Michel Cotroni, A.V.A.	Membre

Me MICHELINE RIOUX, ès qualité de syndic de la Chambre de sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. SERGE FORTAS
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 12 décembre 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux bureaux de la Commission des lésions professionnelles, situés au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition des représentations sur les sanctions à être imposées à l'intimé qui fut déclaré coupable des cinq (5) chefs d'infractions qui lui étaient reprochés, à savoir :

«Cliente Sylvianne Junod

1. À Montréal, entre le ou vers le mois de juillet 2001 et le ou vers le mois de décembre 2001, l'intimé Serge Fortas a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de sa cliente Sylvianne Junod sur les chèques suivants émis par l'Industrielle Alliance à titre de retraits de la police portant le numéro 0880043251 :

a) Chèque n^o 30764893, daté du 25 juillet 2001, au montant de 2 000,00 \$;

CD00-0647

PAGE : 2

- b) Chèque n^o 30770605, daté du 8 août 2001, au montant de 2 000,00 \$;
- c) Chèque n^o 30791763, daté du 24 septembre 2001, au montant de 2 000,00 \$;
- d) Chèque n^o 30792395, daté du 25 septembre 2001, au montant de 2 500,00 \$;
- e) Chèque n^o 30819596, daté du 20 novembre 2001, au montant de 2 000,00 \$;
- f) Chèque n^o 30836685, daté du 21 décembre 2001, au montant de 5 000,00 \$; et s'est approprié pour ses fins personnelles le produit desdits chèques et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

2. À Montréal, entre le ou vers le 31 décembre 2001 et le ou vers le 27 janvier 2004, l'intimé Serge Fortas a remis à sa cliente Sylvianne Junod cinq faux relevés de compte montrant faussement des investissements dans Talvest INA785 (soins de santé) alors que ladite cliente ne détenait pas de tel compte et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

Cliente Katharine Beeman

3. À Montréal, le ou vers le 29 juillet 1999, l'intimé Serge Fortas, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Katharine Beeman une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle VU Topaz auprès de la compagnie Industrielle Alliance portant le numéro 0438163794, a faussement ou erronément indiqué à ladite cliente que la prime de ladite police était payable en versements mensuels de 113,00 \$ avec un dépôt de 15 000,00 \$ pour un capital de 100 000,00 \$ et ce, alors que la prime annuelle pour cette police était de 4 677,60 \$ pour un capital de 370 000 \$ et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 133, 134, 135, 136, 137 et 141 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (ci-après « *RCAP* ») adopté en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché* alors en vigueur;

4. À Montréal, le ou vers le 8 août 1999, l'intimé Serge Fortas a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de sa cliente Katharine Beeman à la page 3 du document intitulé « *Illustration de base* » de la police d'assurance-vie universelle VU Topaz et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132 et 157(2) *RCAP*;

5. À Montréal, le ou vers le 29 juillet 1999, l'intimé Serge Fortas, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Katharine Beeman une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle VU Topaz auprès de la compagnie Industrielle Alliance portant le numéro 0438163794, a fait défaut

CD00-0647

PAGE : 3

de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 108 et 111(1) *RCAP* et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;»

[2] La plaignante était représentée par son procureur, tandis que l'intimé était absent et non représenté malgré qu'un avis de l'audition lui ait été signifié en mains propres. Le comité procéda donc à l'audition sur sanction en son absence.

[3] La procureure de la plaignante informa le comité qu'elle n'avait aucune preuve supplémentaire à présenter et présenta dès lors ses recommandations et produisit les décisions du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière sur lesquelles elle s'appuyait.

[4] Pour chacun des chefs 1 et 4, la procureure de la plaignante recommanda une radiation permanente, faisant valoir que le détournement de fonds et la contrefaçon de signature constituent des infractions qui vont au cœur de la profession et qui représentent une atteinte grave à la protection du public.

[5] Pour le chef 2, ayant trait à la confection de cinq (5) faux relevés de compte, elle proposa une radiation temporaire de cinq (5) ans ajoutant que la confection de faux relevés démontre l'intention manifeste de l'intimé de tromper.

[6] Pour le chef 3, reprochant à l'intimé d'avoir fourni des informations trompeuses quant à la prime annuelle et à la valeur capitale de la police, la procureure de la plaignante recommanda une radiation temporaire d'un an.

[7] Pour le chef 5, qui traite du défaut d'avoir procédé à une analyse des besoins financiers de sa cliente, elle recommanda une amende de 2000 \$.

CD00-0647

PAGE : 4

[8] La procureure de la plaignante demanda en outre une ordonnance de publication de la décision et une condamnation aux déboursés.

MOTIFS ET DÉCISION

[9] Les infractions commises par l'intimé sont parmi les plus graves et sont un déshonneur pour la profession.

[10] Tenant compte de la gravité objective des fautes commises, de la jurisprudence soumise et en l'absence de contestation de la part de l'intimé, le comité est d'avis que les sanctions proposées par la plaignante paraissent justes et raisonnables, l'intimé ne devant plus être admis comme membre de la Chambre de la sécurité financière.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

ORDONNE pour chacun des chefs 1 et 4, la radiation permanente de l'intimé à titre de membre de la Chambre de la sécurité financière;

ORDONNE pour le chef 2 la radiation temporaire de l'intimé à titre de membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de cinq (5) ans;

ORDONNE pour le chef 3 la radiation temporaire de l'intimé à titre de membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période d'un (1) an à purger de façon consécutive;

ORDONNE que dans l'éventualité où le certificat de l'intimé ne serait pas en vigueur à l'expiration du délai d'appel, l'exécution des radiations temporaires soit suspendue

CD00-0647

PAGE : 5

jusqu'à la date de la demande de remise en vigueur des certificats présentées par celui-ci;

CONDAMNE pour le chef 5 l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans la localité où il avait son domicile professionnel, conformément à l'article 156 (5) du Code des professions (L.R.Q., Chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du code des professions (LRQ., Chap. C-26).

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Gilles C. Gagné
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Michel Cotroni
M. Michel Cotroni, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Lyne Chlala
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureur(e) de la partie plaignante

CD00-0647

PAGE : 6

Serge Fortas
Partie intimée
Absent et non représenté

Date d'audience : 12 décembre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0668

DATE : 22 août 2007

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Albert Audet	Membre
M. Claude Trudel, A.V.A.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante

c.

CARMEN AUBERTIN, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 10 mai 2007, aux bureaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Upton, le ou vers le 2 janvier 2000, l'intimée CARMEN AUBERTIN, alors qu'elle faisait souscrire à monsieur Robert Jodoin la proposition d'assurance-vie de la compagnie Desjardins portant le numéro 010933738, a fait défaut de procéder à une analyse des besoins au moment de la souscription et, ce faisant, a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants ainsi que l'article 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers;

CD00-0668

PAGE : 2

2. À Upton, le ou vers le 2 janvier 2000, l'intimée CARMEN AUBERTIN, alors qu'elle faisait souscrire à monsieur Robert Jodoin la proposition d'assurance-vie de la compagnie Desjardins portant le numéro 010933738, a fait défaut de fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, entre autre la description du produit et, ce faisant, a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

3. À Upton, le ou vers le 2 janvier 2000, l'intimée CARMEN AUBERTIN, alors qu'elle faisait souscrire à monsieur Robert Jodoin la proposition d'assurance-vie de la compagnie Desjardins portant le numéro 010933738, a fait défaut de remplir le préavis de remplacement des polices Eaterna Vie portant les numéros 615735 et 647668 ayant pris effet le 2 juillet 1971 et le 2 juillet 1977 respectivement, et, ce faisant, a contrevenu aux articles 18 et 22 (2) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

4. À Upton, le ou vers le 2 janvier 2000, l'intimée CARMEN AUBERTIN, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de polices émises par Eaterna Vie portant les numéros 615735 et 647668 alors qu'elle faisait souscrire à monsieur Robert Jodoin la proposition d'assurance-vie de la compagnie Desjardins portant le numéro 010933738, laquelle devait remplacer ou amener la résiliation des polices Eaterna Vie susmentionnées et ce, alors que tel remplacement n'était pas dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré et, ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 20 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants; »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante demanda à être autorisée à procéder aux retraits des chefs d'accusation numéros 3 et 4.

[3] Après que la plaignante eut exposé ses motifs, le comité acquiesça à la demande.

[4] Puis cette dernière demanda à être autorisée à amender les chefs d'accusation 1 et 2 de façon à ce que la date indiquée, soit le 2 janvier 2000, soit modifiée pour se lire le 11 novembre 1999.

[5] L'intimée y consentit et cette demande fut également accueillie par le comité.

CD00-0668

PAGE : 3

[6] L'intimée enregistra ensuite un plaidoyer de culpabilité sur le premier chef d'accusation tel qu'amendé et l'audition se poursuivit sur le deuxième chef.

LES FAITS

[7] Le ou vers le 11 novembre 1999, l'intimée, Mme Carmen Aubertin (Mme Aubertin), rencontra M. Robert Jodoin (M. Jodoin) à sa résidence. L'épouse de ce dernier était présente.

[8] Lors de ladite rencontre, M. Jodoin souscrivit par l'entremise de l'intimée une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie d'assurance Desjardins-Laurentienne.

[9] Au moment de la souscription, M. Jodoin effectua un versement capital forfaitaire de 21 000 \$ au fonds d'investissement du contrat.

[10] Il détenait deux (2) polices d'assurance-vie émises antérieurement, l'une au capital assuré de 400 000 \$ avec ING et l'autre au montant de 250 000 \$ auprès de l'assureur Sun Life.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef d'accusation numéro 2 :

[11] À ce chef, il est reproché à l'intimée, alors qu'elle faisait souscrire à M. Jodoin la proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle précitée, du défaut de fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'elle lui proposait, entre autres la description du produit,

CD00-0668

PAGE : 4

contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[12] Or, mentionnons d'abord que le montant capital de la police d'assurance-vie universelle en cause était de 250 000 \$.

[13] Par ailleurs, lors de la souscription, M. Jodoin effectua, tel que précédemment mentionné, un versement capital forfaitaire de 21 000 \$ au fonds d'investissement du contrat.

[14] La « prime choisie » prévue au contrat était de 3 172,62 \$ alors que la prime minimale¹ était de 4 983,78 \$.

[15] Les montants requis pour combler l'écart entre la prime minimale nécessaire au maintien du contrat et la « prime choisie » versée périodiquement par l'assuré devaient provenir du rendement des sommes versées au fonds d'investissement du contrat.

[16] Si l'on se fie au témoignage de M. Jodoin, il aurait compris de ce que lui aurait expliqué l'intimée que le capital versé au fonds d'investissement « grossirait » avec le temps et qu'ainsi la police en arriverait avec les années à se payer totalement d'elle-même.

[17] L'intimée lui aurait représenté que ledit contrat ne comportait donc aucun risque mais que « ça pouvait lui rapporter beaucoup ».

¹ La prime minimale correspond à la somme généralement nécessaire pour couvrir le coût d'assurance et les frais. Sans le versement de celle-ci à l'assureur, le contrat ne peut subsister.

CD00-0668

PAGE : 5

[18] Quelques années plus tard, M. Jodoin en serait toutefois venu à réaliser que telle n'était pas la situation. Constatant que la prime qu'il serait constamment appelé à verser à chaque année pour le maintien de la police serait de l'ordre de près de 5 000 \$, il mit fin à son contrat. Il obtint, le ou vers le 27 janvier 2005, de l'assureur en cause, un remboursement au montant de 10 512,75 \$ représentant la valeur de rachat nette du contrat.

[19] Le témoignage de M. Jodoin est généralement corroboré par le témoignage de son épouse. Celle-ci a déclaré au comité que, lors de la souscription, elle-même et son mari n'avaient certes pas compris des représentations de l'intimée qu'ils allaient devoir payer, pour la durée du contrat, 5 000 \$ par année pour le maintien en vigueur de la police d'assurance.

[20] L'intimée quant à elle a d'abord témoigné qu'elle comprenait des affirmations de M. Jodoin qu'il n'avait pas saisi ses explications.

[21] Elle a ensuite mentionné au comité avoir bien expliqué à ce dernier que « s'il versait des sommes additionnelles » dans le fonds d'investissement, « sa police allait se payer d'elle-même ». Elle souligna que, compte tenu des placements originalement suggérés à M. Jodoin, elle avait prévu qu'il y aurait peu de difficultés avec la « prime choisie » avant dix (10) ans.

[22] Elle poursuivit en indiquant qu'alors que les « sommes placées » avaient à l'origine été investies dans des placements à intérêts garantis pour trois (3) ans devant rapporter 5,40 % d'intérêt, la répartition des fonds avait été modifiée par la suite, à

CD00-0668

PAGE : 6

l'initiative de M. Jodoin, et distribuées dans des fonds à plus haut risque. Cette modification serait à la source des difficultés de ce dernier.

[23] Or, si l'on examine la présentation que l'intimée a préparé pour son client, notamment l'illustration élaborée à l'aide des placements suggérés à l'origine, l'on ne peut que se rendre compte que, même dans cette hypothèse, le rendement prévu (5,40 %) sur la somme de 21 000 \$ ne pouvait suffire à combler l'écart entre la « prime choisie » de 3 172,63 \$ versée annuellement par M. Jodoin et la prime minimale de 4 914,51 \$ (nécessaire à défrayer les coûts d'assurance et les frais). L'écart était d'environ 600 \$ par année.

[24] Il y avait donc un aspect spéculatif à l'ensemble de l'entreprise présentée à son client par l'intimée et cela ne lui a pas été convenablement exposé.

[25] L'intimée n'a pas suffisamment avisé son client de ce qui serait nécessaire pour que « la police se paie d'elle-même » et a fait défaut d'insister comme il le fallait sur la nature du produit et sur l'importance des taux de rendement nécessaires pour maintenir le fonds d'accumulation à la hausse.

[26] Par ailleurs, si l'intimée a déclaré à son client, tel qu'elle l'a déclaré devant nous, que la prime d'assurance allait « se payer toute seule » dans la mesure où ce dernier y ajouterait des sommes additionnelles, l'on peut aisément concevoir qu'il n'ait pas très bien compris sa présentation.

CD00-0668

PAGE : 7

[27] Il peut y avoir en effet un certain paradoxe, pour ne pas dire une certaine incongruité, à déclarer à un assuré que la prime de sa police d'assurance-vie va « se payer toute seule » à la condition qu'il verse à l'assureur des sommes additionnelles!

[28] Il est clair de la preuve qui nous a été présentée que l'assuré n'a pas compris les explications de l'intimée et, lorsqu'il a réalisé ce dans quoi il s'était engagé, il a choisi de demander l'annulation du contrat.

[29] Un tel comportement tend à démontrer qu'en l'espèce seules des explications insuffisantes lui avaient été communiquées au départ et qu'il n'a pas bien saisi la nature du « produit » que lui a proposé l'intimée et auquel il a souscrit.

[30] M. Jodoin a réellement cru à notre avis qu'en versant à l'ouverture du contrat un montant de 21 000 \$ et en payant par la suite à chaque année le montant de la « prime choisie » déterminée par l'intimée, il en viendrait à ne plus avoir à payer de prime sur sa police d'assurance-vie.

[31] Les explications défailtantes de l'intimée tiennent peut-être au fait que cette dernière ne maîtrisait pas parfaitement le produit qu'elle a vendu ou qu'elle ne saisissait pas pleinement les « risques » qui s'y rattachaient. Elle a néanmoins choisi de recommander celui-ci à son client. Même dans cette hypothèse, elle doit être déclarée fautive.

[32] La seule conclusion qui s'impose donc de la preuve qui nous a été présentée est que l'intimée a fait défaut de fournir à son client les explications nécessaires à la juste appréciation et à la compréhension adéquate du produit qu'elle lui proposait.

CD00-0668

PAGE : 8

[33] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef d'accusation.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE de la demande de retrait par la plaignante des chefs d'accusation 3 et 4 de la plainte;

AUTORISE le retrait par la plaignante des chefs d'accusation 3 et 4 de la plainte;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur le premier chef d'accusation de la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable du premier chef d'accusation de la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef d'accusation numéro 2;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour la présentation de leur preuve et pour l'audition de leurs représentations sur sanction.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Albert Audet
M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

(s) Claude Trudel
M. CLAUDE TRUDEL, A.V.A.
Membre du comité de discipline

CD00-0668

PAGE : 9

M^e Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : 10 mai 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0668

DATE : 29 janvier 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Albert Audet	Membre
M. Claude Trudel, A.V.A.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante

c.

CARMEN AUBERTIN, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 17 décembre 2007, à la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal et a procédé à l'audition sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[2] Après avoir rappelé que comme conséquence des agissements de l'intimée le client en cause avait perdu une part de sa mise de fonds et avait subi une perte financière importante, la plaignante, par l'entremise de son procureur, réclama les sanctions suivantes :

CD00-0668

PAGE : 2

Sur le chef d'accusation numéro 1

[3] La condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 2 000 \$.

Sur le chef d'accusation numéro 2

[4] La condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 2 500 \$.

[5] Elle soumit à l'appui de ses suggestions un cahier d'autorités.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[6] Quant à l'intimée, elle souligna qu'elle avait débuté dans la profession en 1980 et qu'elle n'avait depuis lors fait l'objet, hormis celle qui nous concerne, d'aucune plainte de la part de ses clients.

[7] Elle indiqua que le taux de conservation de sa clientèle se situait entre 96 % à 99 %, ce qui démontrait la satisfaction générale de celle-ci à son endroit.

[8] Elle affirma regretter ses fautes et désirer s'excuser auprès du client si ses agissements lui avaient causé préjudice.

[9] Elle invoqua que, bien qu'âgée de 69 ans, il lui fallait continuer à exercer la profession afin de « gagner sa vie ».

[10] Elle rappela au comité que lors de l'instruction de la plainte elle avait avoué sa culpabilité sur le premier chef. Relativement à ce qui lui était reproché sur le second chef, elle déclara avoir vendu le même type de produit à des dizaines de clients qui s'en étaient montrés satisfaits.

CD00-0668

PAGE : 3

[11] Elle mentionna enfin qu'elle était généralement prudente et appliquée lorsqu'il s'agit d'expliquer un produit à ses clients mais qu'elle aurait dû l'être doublement en l'espèce.

[12] Elle termina en réclamant la clémence du comité.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[13] L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire en vingt-sept (27) ans d'exercice de la profession.

[14] Même si elle a été déclarée coupable sur deux (2) chefs d'accusation, les fautes reprochées sont reliées au même événement à l'endroit du même client.

[15] Il s'agit d'un incident isolé au cours d'une longue carrière, semble-t-il, sans taches.

[16] Elle a déclaré regretter sa faute et vouloir s'en excuser auprès de son client. Elle nous est apparue animée d'un repentir sincère.

[17] Ce dernier a néanmoins subi une perte financière d'importance.

[18] Par ailleurs, tel que le comité l'a mentionné à plusieurs occasions, le défaut de procéder à une analyse des besoins du client est un manquement grave.

[19] L'analyse des besoins est en effet la pierre angulaire du travail du représentant. En l'espèce, il est possible qu'une telle analyse en bonne et due forme aurait donné à

CD00-0668

PAGE : 4

l'intimée l'éclairage approprié sur les conseils à dispenser à son client et à ce dernier l'éclairage approprié sur les suggestions de l'intimée et la décision à prendre.

[20] Les précédents cités par le procureur de la plaignante et plusieurs autres décisions antérieures du comité dans des cas semblables, plaident en faveur de l'imposition pour l'infraction mentionnée au chef 1 d'une amende de 2 000 \$. Le comité imposera une telle amende sur ce chef.

[21] Par ailleurs, sur le second chef d'accusation, bien que les décisions citées par la plaignante militent en faveur de l'imposition d'une amende plus élevée, le comité est d'avis, considérant le lien entre ledit chef et le premier chef, tenant compte que les deux (2) fautes procèdent du même événement à l'endroit du même client et parce que doit être pris en compte l'effet global des sanctions, que l'imposition d'une amende de 1 000 \$ serait une sanction juste et appropriée.

[22] La somme des amendes imposées lui apparaît de nature à convenablement rappeler à l'intimée la gravité objective des fautes pour lesquelles elle a été reconnue coupable ainsi que les devoirs et les responsabilités qui lui incombent en tant que conseiller en sécurité financière.

[23] En terminant, comme aucun motif qui lui permettrait de justifier une dérogation à la règle habituelle voulant que la partie intimée déclarée coupable des infractions soit condamnée à payer les déboursés ne lui a été présenté, le comité condamnera l'intimée à en assumer le paiement.

CD00-0668

PAGE : 5

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur le chef d'accusation 1 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 2 000 \$;

Sur le chef d'accusation 2 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 1 000 \$;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot _____
M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Albert Audet _____
M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

(s) Claude Trudel _____
M. CLAUDE TRUDEL, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : 17 décembre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.